ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	Т.	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS		AROC	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition générale		1 an 400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale	Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE Attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural est des eaux et forêts. Décret n° 2-00-860 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) TEXTES GÉNÉRAUX relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, Pages du développement rural et des eaux et forêts..... 850 Crédit populaire du Maroc. - Réforme. Douane. - Modification des quotités des droits Dahir nº 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) de douane applicables à l'importation de portant promulgation de la loi nº 12-96 portant certains produits. réforme du Crédit populaire du Maroc..... 842 Décret nº 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) Convention entre le Royaume du Maroc et portant modification des quotités des droits de l'Etat des Emirats arabes unis en vue douane applicables à l'importation de certains d'éviter les doubles impositions et produits..... 851 l'évasion fiscale en matière d'impôts sur Décret nº 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) le revenu et le capital. portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains Dahir nº 1-00-09 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) produits 852 portant publication de la convention entre le Décret nº 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes portant modification des quotités des droits de unis en vue d'éviter les doubles impositions et douane applicables à l'importation de certains l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu produits 904 et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999..... 849 Décret nº 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) Attributions du ministre de la pêche portant modification des quotités des droits de douane maritime. applicables à l'importation de certains produits... 907 Décret nº 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) Décret nº 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche portant modification des quotités des droits de douane 850 maritime..... applicables à l'importation de certains produits.... 913

Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers.	Pages	(22 septembre 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier	Pages
Décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	918	1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles	920
Valeurs mobilières.		Délégation d'attributions.	
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1142-00 du 8 journada II 1421 (7 septembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne	920	Arrêté du Premier ministre n° 3-177-00 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information	921
Equivalence de diplômes.		Journal « Les marchés africains » Autorisation	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1178-00 du 22 journada II 1421 (21 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme		d'impression au Maroc. Décret n° 2-00-879 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) portant autorisation de l'impression du journal « Les marchés africains » au Maroc	922
d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	920	AVIS ET COMMUNICATIONS	
Investissements agricoles.		Extrait des décisions du directeur général des douanes et	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la		impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et août 2000	923
privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1364-00 du 23 journada II 1421	.0	Avis de découverte d'une épave maritime dans la circonscription maritime de Nador le 28 février 1995	923

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant promulgation de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

*

Loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc

Chapitre premier

Définition et objet du Crédit populaire du Maroc

Article premier

Le Crédit populaire du Maroc est un groupement de banques constitué par la Banque centrale populaire et les banques populaires régionales.

Il est placé sous la tutelle d'un comité dénommé Comité directeur du Crédit populaire du Maroc.

Peuvent être placées sous le contrôle du Crédit populaire du Maroc des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif ayant pour objet de cautionner leurs membres à raison de leurs engagements.

Le Crédit populaire du Maroc est notamment chargé de favoriser l'activité et le développement de toute entreprise moyenne ou petite, artisanale, industrielle ou de service par la distribution de crédits à court, moyen et long termes.

Il contribue à la mobilisation de l'épargne, à son utilisation au niveau des régions où elle est collectée et à la promotion des activités bancaires au niveau local et régional.

Chapitre II

Du Comité directeur du Crédit populaire du Maroc

Section I. - Les attributions du Comité directeur

Article 2

Le Comité directeur du Crédit populaire du Maroc, ci-après appelé Comité directeur est chargé :

- de définir les orientations générales du Crédit populaire du Maroc :
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque banque populaire régionale et en particulier de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et de celles du dahir portant loi nº 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, et des textes pris pour leur application telles qu'elles leur sont applicables;
- de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des organismes du Crédit populaire du Maroc et à la sauvegarde de leur équilibre financier et au redressement éventuel des banques concernées;
- de représenter collectivement les organismes du Crédit populaire du Maroc pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;
- de définir et contrôler les règles de fonctionnement communes au Crédit populaire du Maroc.

Article 3

Le Comité directeur a pour attributions :

- I de ratifier les règlements intérieurs des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées;
- 2 de proposer à l'agrément du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité :
 - a) la création de banques populaires régionales ;
 - b) la suppression de banques populaires régionales par voie de fusion ou d'absorption par une ou plusieurs banques populaires régionales;
- 3-d'arrêter le niveau de participation de chacune des banques populaires régionales dans le capital de la Banque centrale populaire ;
- 4-de décider, après accord des banques populaires régionales concernées, le transfert partiel entre elles de leurs actif et passif. Le Comité directeur fixe, dans ce cas, les conditions du transfert;
- 5 de ratifier les décisions d'ouverture, de fermeture ou de transfert dans la même localité, tant au Maroc qu'à l'étranger, de filiales, de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux de représentation des organismes du Crédit populaire du Maroc;
- 6-d'établir le statut applicable au personnel du Crédit populaire du Maroc ;
- 7 d'administrer le fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc, prévu au chapitre V ci-après, dont la gestion est assurée par la Banque centrale populaire et en déterminer les modalités de financement et d'utilisation;
- 8 d'arrêter annuellement, sous réserve de l'accord du ministre chargé des finances, la proportion des résultats de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc à affecter au fonds de soutien, nonobstant la contribution prévue à l'article 28 ci-après;
- 9-de déterminer les plafonds du capital des banques populaires régionales et les prix de souscription et de rachat des parts sociales qui le composent compte tenu du mode de calcul de leur valeur annuelle prévu par les statuts des banques populaires régionales;
- 10 d'établir le statut-type des banques populaires régionales et de donner son avis sur les statuts de la Banque centrale populaire. Le Comité directeur donne son avis sur toute modification susceptible d'être apportée auxdits statuts et statut-type.

Article 4

Le Comité directeur ratifie la nomination des présidents et vice-présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales ainsi que celle des membres de leurs directoires.

La non ratification doit être motivée. Dans ce cas, le conseil de surveillance de l'organisme concerné est tenu de réviser ses décisions et de s'en référer à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5

Les organismes du Crédit populaire du Maroc sont tenus de communiquer au Comité directeur les procès-verbaux des réunions de leurs assemblées, de leur conseil d'administration et de leurs conseils de surveillance.

Le Comité directeur peut demander à ces organes de procéder à une seconde délibération de toute décision ou résolution préalablement à sa mise en exécution.

Article 6

Le Comité directeur détermine :

- la liste des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modalités du financement et de gestion desdits services;
- le programme annuel des actions visant à promouvoir et à consolider le sociétariat au niveau des banques populaires régionales ainsi que les modalités de leur financement;
- les modalités d'alimentation et de gestion du budget destiné à financer les frais d'administration et de fonctionnement le concernant;
- les normes, les procédures et les conditions de financement des budgets de fonctionnement et d'investissement que doivent respecter les banques populaires régionales et la Banque centrale populaire.

Article 7

Le Comité directeur fixe :

- les niveaux au-delà desquels les banques populaires régionales doivent verser leurs excédents de trésorerie à la Banque centrale populaire, les modalités de gestion de ces excédents, ainsi que les conditions de leur rémunération en rapport avec celles du marché;
- le niveau et les modalités de refinancement des banques populaires régionales dans des conditions de rémunération en rapport avec celles du marché;
- sur proposition de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc, les niveaux au-delà desquels les ouvertures de crédit doivent lui être soumises.

Le Comité directeur approuve les émissions d'emprunts à long terme par les organismes du Crédit populaire du Maroc.

Article 8

Le Comité directeur statue sur les crédits de toutes sortes que les organismes du Crédit populaire du Maroc consentent aux membres de leur conseil d'administration, de leurs conseils de surveillance et de leurs directoires.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur fixe, pour la Banque centrale populaire et pour chaque banque populaire régionale, des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature.

Article 10

Sous réserve du respect des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur est habilité :

- à autoriser les prises de participation des organismes du Crédit populaire du Maroc dans des entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local;
- à agréer la création ou la suppression, par la Banque centrale populaire, de filiales chargées de gérer ou d'exploiter des activités communes au groupe.

Article 11

Le Comité directeur peut charger la Banque centrale populaire de la mise en œuvre des décisions qu'il prend en vertu de ses attributions.

Il peut également créer tous comités ou commissions dont il définit l'étendue des attributions qu'il tient lui même de la présente loi, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Les décisions du Comité directeur obligent les organismes du crédit populaire du Maroc.

Section II. - Composition et fonctionnement du Comité directeur

Article 12

Le Comité directeur est composé :

- de cinq présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales élus par leurs pairs;
- de cinq représentants du conseil d'administration de la Banque centrale populaire nommés par ledit conseil.

Le Comité directeur élit, parmi ses membres, un président dont la nomination est soumise à la ratification du ministre chargé des finances.

Le président du Comité directeur peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer à titre consultatif aux réunions de ce comité.

Article 13

La durée du mandat du président et des membres du Comité directeur ainsi que les modalités de leur élection sont fixées par le règlement intérieur de ce comité.

Article 14

Le Comité directeur délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité directeur est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 15

Le règlement intérieur du Comité directeur ainsi que les modifications susceptibles de lui être apportées doivent être approuvés par le ministre chargé des finances.

Chapitre III

De la Banque centrale populaire

Article 16

La Banque centrale populaire instituée par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire est transformée en une société anonyme à conseil d'administration et à capital fixe, désormais régie par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts.

Les statuts de la Banque centrale populaire ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées sont approuvés par le ministre chargé des finances.

Article 17

Le capital social de la Banque centrale populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat et les banques populaires régionales. Toute autre personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 5% dans le capital de la Banque centrale populaire.

Article 18

La Banque centrale populaire est habilitée à effectuer toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Toutefois, elle ne peut intervenir directement dans les circonscriptions territoriales où les banques populaires régionales exercent leurs activités, qu'en accord avec la banque populaire régionale concernée. En cas de conflit, le Comité directeur statue.

Árticle 19

La Banque centrale populaire peut participer au capital d'une banque populaire régionale sans limitation des parts, à titre provisoire et exceptionnel, lorsque la situation financière de la banque concernée le justifie. Elle peut toutefois prendre une participation n'excédant pas 5% des parts du capital d'une banque populaire régionale ou d'un groupe de banques populaires à titre permanent. Mais cette participation ne doit pas déboucher, dans les deux cas susmentionnés, sur un contrôle direct exercé sur une banque populaire régionale ou un groupe de banques régionales par la Banque centrale populaire, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La décision de participation provisoire et exceptionnelle ou permanente est prise par le Comité directeur qui en fixe le niveau et les modalités.

Article 20

Sous réserve des attributions dévolues au Comité directeur par la présente loi, le Conseil d'administration de la Banque centrale populaire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la banque tels qu'ils sont prévus par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 21

La Banque centrale populaire est l'organisme central bancaire des banques populaires régionales ; à ce titre, elle est chargée :

- de la compensation des créances et des dettes réciproques des organismes du Crédit populaire du Maroc;
- du refinancement des banques populaires régionales, dans les conditions fixées par le Comité directeur;
- de la centralisation des souscriptions de valeurs mobilières publiques ou privées recueillies par les organismes du crédit populaire du Maroc;
- d'établir, en cas de besoin, et sous réserve des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des dispositions de l'article 54 ci-après, le bilan consolidé de l'ensemble des organismes du Crédit populaire du Maroc;
- de la gestion, selon les modalités fixées par le Comité directeur :
 - * des excédents de trésorerie des banques populaires régionales ;
- * des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc;
- * du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc;
- de la centralisation des déclarations de toute nature vis-à-vis de Bank Al-Maghrib, de l'administration et des organismes professionnels;
- d'effectuer toute mission qui lui est confiée par le Comité directeur, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Chapitre IV

Des banques populaires régionales

Article 22

Les banques populaires régionales sont des banques de forme coopérative à capital variable, à directoire et à conseil de surveillance. Elles sont régies par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et par les dispositions relatives aux sociétés anonymes à capital variable édictées par le dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux à l'exception des dérogations prévues à l'article 23 ci-après ainsi que par leurs statuts.

Article 23

Le capital de fondation des banques populaires régionales n'est soumis à aucune limitation.

Les banques populaires régionales peuvent procéder à toute augmentation de capital, notamment par incorporation des réserves, sans restriction de périodicité ni de montant.

Les décisions du Comité directeur relatives à la participation de chaque Banque populaire régionale dans le capital social d'une ou de plusieurs banques populaires régionales ou dans celui de la Banque centrale populaire sont applicables de plein droit.

Les statuts des banques populaires régionales peuvent limiter le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales nonobstant le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou mandataire.

Article 24

Les statuts des banques populaires régionales doivent être conformes au statut-type élaboré par le Comité directeur et approuvé par décret.

Ce statut-type doit préciser, en particulier :

- la circonscription territoriale de la banque concernée ;
- les rôles et les attributions du conseil de surveillance et du directoire tels qu'ils sont prévus aux articles 77 à 106 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes;
- les modalités d'élection des membres du conseil de surveillance;
- les modalités de nomination des membres et du président du directoire par le conseil de surveillance;
- le nombre des membres du conseil de surveillance qui doit être compris entre trois et douze;
- la durée du mandat des membres du conseil de surveillance laquelle ne peut être supérieure à six ans;
- la durée du mandat des membres du directoire laquelle ne peut être supérieure à six ans;
- les règles qui doivent être appliquées lors des modifications du capital notamment par incorporation des réserves, des prises de participations dans d'autres banques populaires régionales, de la révision des statuts et de la dissolution;
- les droits des sociétaires et leurs obligations ;
- les conditions d'adhésion et de retrait des sociétaires ;
- le mode d'affectation des résultats ;
- la rémunération de la part sociale et le mode de calcul de la valeur annuelle de celle-ci;
- la possibilité pour les banques populaires régionales de créer des parts sociales privilégiées ou d'obligations convertibles ou non en parts sociales particulièrement au profit d'investisseurs régionaux.

Les parts sociales privilégiées peuvent recevoir une rémunération particulière. Toutefois, leurs titulaires ne peuvent participer aux assemblées générales délibératives ni être membres du conseil de surveillance ou du directoire de la Banque populaire régionale concernée.

Article 25

Les banques populaires régionales peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans leurs circonscriptions territoriales respectives, conformément à la présente loi, à leurs statuts et à leurs règlements intérieurs, sous réserve des prérogatives dévolues au comité directeur par la présente loi.

Elles peuvent également effectuer des opérations dans d'autres circonscriptions territoriales, en accord avec la ou les banques populaires régionales concernées. En cas de différend, le comité directeur statue.

Article 26

Les banques populaires régionales ne peuvent se refinancer, notamment sous forme d'avances de toute nature, qu'auprès de la Banque centrale populaire, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Chapitre V

Du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc

Article 27

Afin de préserver notamment la solvabilité des organismes du Crédit populaire du Maroc, il est créé un « Fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc » dénommé ci-après « Fonds de soutien » et ce, sans préjudice des dispositions des articles 56 à 62 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Article 28

Sont tenus de participer au financement du Fonds de soutien tous les organismes du Crédit populaire du Maroc et ce, par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Comité directeur sans que cette contribution excède 2% du chiffre d'affaires desdits organismes.

Article 29

Le Fonds de soutien est destiné :

- à octroyer au profit des organismes du Crédit populaire du Maroc des avances exceptionnelles remboursables ou des subventions;
- à consentir, dans le cadre d'un plan de restructuration agréé par le Comité directeur, à l'organisme du Crédit populaire du Maroc se trouvant en difficulté, des concours remboursables.

Article 30

Au cas où les moyens financiers visés à l'article précédent sont insuffisants pour redresser la situation financière dudit organisme, les autres organismes du Crédit populaire du Maroc doivent apporter leur contribution à son assainissement.

Cette contribution revêt, la forme de concours remboursables dont les conditions sont déterminées par le Comité directeur en fonction notamment des ressources, des emplois et de la rentabilité desdits organismes.

Chapitre VI

Du contrôle du Crédit populaire du Maroc par le Comité directeur

Article 31

Afin de permettre au Comité directeur d'assurer sa mission de contrôle des organismes du Crédit populaire du Maroc et sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des pouvoirs dévolus par la présente loi au commissaire du gouvernement prévu au chapitre VII ci-après, le Comité directeur fait procéder, par le corps de l'inspection générale qui lui est attaché ou par toute autre personne qu'il commissionne à cet effet, à des contrôles sur place et sur pièces des organismes du Crédit populaire du Maroc et de leurs filiales.

Article 32

Les organismes du Crédit populaire du Maroc et leurs filiales sont tenus de communiquer aux personnes chargées des contrôles sur place visés à l'article 31 ci-dessus, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 33

Le Comité directeur communique au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné les résultats des contrôles sur place et les redressements de toute nature qu'il juge utiles à la bonne gestion et à la sauvegarde de la solvabilité dudit organisme ou au bon fonctionnement du Crédit populaire du Maroc.

Chapitre VII

Du contrôle de l'Etat

Article 34

Il est désigné auprès du Crédit populaire du Maroc un commissaire du gouvernement qui veille, pour le compte de l'Etat, au respect par le Crédit populaire du Maroc des dispositions de la présente loi ainsi que des missions qui sont confiées audit Crédit populaire du Maroc et en rend compte au ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut recevoir aucune rémunération, indemnité ou prime du Crédit populaire du Maroc ou de l'un de ses organismes.

Article 35

Le commissaire du gouvernement est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

La durée du mandat du commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut excéder six ans, renouvelables une seule fois.

Article 36

Le commissaire du gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du Comité directeur, du conseil d'administration et des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'à celles des instances qui en émanent

Il peut se faire représenter auprès des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

Il peut exiger la communication de tout document qu'il estime devoir consulter.

Article 37

Le commissaire du gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer, dans un délai de huit jours, à l'application des décisions prises par le Comité directeur ou par le conseil d'administration ou les conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

A cet effet, il peut demander au Comité directeur ainsi qu'au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc de procéder à une seconde délibération de toute décision, préalablement à sa mise en exécution.

En cas de différend, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 38

Le commissaire du gouvernement peut également provoquer la réunion du Comité directeur et du conseil d'administration ou des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc sur la base d'un ordre du jour déterminé et préalablement communiqué aux organes concernés et ce après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 39

Le commissaire du gouvernement peut faire au Comité directeur et au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'aux instances qui en émanent toutes propositions qu'il juge utiles, aprés accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre VIII

Sanctions disciplinaires et pénales Section I. – Sanctions disciplinaires

Article 40

Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, les membres du conseil d'administration, des conseils de surveillances et des directoires du Crédit populaire du Maroc qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues ci-après.

Article 41

Lorsqu'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme du Crédit populaire du Maroc n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Comité directeur, après l'avoir mis en demeure de respecter ces obligations, peut lui adresser une mise en garde.

Article 42

Dans le cas où la mise en garde prévue à l'article précédent reste sans effet, le Comité directeur peut adresser audit membre un avertissement.

Article 43

Si l'avertissement visé à l'article 42 ci-dessus demeure sans résultat, le Comité directeur peut, par décision motivée susceptible de recours devant les tribunaux, prononcer la suspension du membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire concerné.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné, le Comité directeur convoque dans un délai de quinze jours (15) soit le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, soit l'assemblée générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau membre du directoire ou à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Section II. - Sanctions pénales

Article 44

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale et d'une manière générale toute expression faisant croire qu'elle fait partie des organismes du Crédit populaire du Maroc ou qu'elle en émane;
- entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur son appartenance aux organismes du Crédit populaire du Maroc ou à leurs émanations.

Le tribunal ordonne, également, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45

Les auteurs des infractions définies à l'article précédent, leurs coauteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné.

Chapitre IX

Des mesures diverses et transitoires

Article 46

En attendant la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier ci-dessus, les attributions dévolues à celui-ci par la présente loi seront exercées par un comité transitoire du Crédit populaire du Maroc composé comme suit :

- le président du conseil d'administration de la Banque centrale populaire, président;
- deux représentants du ministre chargé des finances ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une Banque populaire régionale désigné par ses pairs.

Les fonctions du comité transitoire cessent, de plein droit, dès la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier de la présente loi.

Article 47

Outre les attributions prévues à l'article 46 ci-dessus, le comité transitoire du Crédit populaire du Maroc est chargé de fixer :

- le montant de la prime prévue à l'article 57 ci-après ;
- le prix préférentiel prévu à l'article 59 ci-après.

Article 48

Le comité transitoire délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité transitoire est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 49

La Banque centrale populaire créée par le dahir nº 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité est tenue de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier ses statuts pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 50

Les banques populaires régionales en activité à la date de publication de la présente loi, sont tenues de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date où le statut-type a été édicté, une assemblée générale extraordinaire de leurs sociétaires en vue d'approuver leurs nouveaux statuts.

Article 51

Les banque populaires régionales doivent adresser leurs règlements intérieurs au Comité directeur pour ratification et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation de leurs statuts.

Article 52

Les banques populaires régionales qui refusent d'adapter, dans le délai prévu à l'article 50 ci-dessus, leurs statuts au statuttype, sont exclues du Crédit populaire du Maroc et doivent procéder immédiatement au remboursement des avances de toute nature qu'elles auraient reçues des autres organismes du Crédit populaire du Maroc et du Fonds de soutien.

Elles doivent également solliciter, selon les modalités prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, un nouvel agrément d'exercer leurs activités en qualité de banque.

Article 53

Les sociétés à caractère mutualiste ou coopératif visées à l'article premier ci-dessus peuvent être à capital fixe ou variable et constituer tous fonds responsables et de garantie affectés à la sûreté de leurs engagements.

Article 54

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 26 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris après avis conforme du comité des établissements de crédit institué par l'article 19 dudit dahir :

- décider l'application sur une base consolidée aux organismes du Crédit populaire du Maroc des instruments de politique monétaire et de crédit ainsi que des règles prudentielles;
- fixer un capital minimum spécifique pour chaque Banque populaire régionale.

Article 55

La Banque centrale populaire met à la disposition des banques populaires régionales, le personnel de direction nécessaire à leur bon fonctionnement.

Elle établit et soumet pour approbation au Comité directeur, dans un délai de 6 mois, à compter de la publication de la présente loi, un programme permettant aux banques populaires régionales de disposer, dans un délai maximum de cinq ans, de leur propre personnel de direction.

Dans l'intervalle, le personnel de direction des banques populaires régionales relève, pour ce qui concerne sa mobilité, son appréciation et ses sanctions, du président du Comité directeur. Le règlement intérieur du Comité directeur fixe les catégories du personnel de direction concernées.

Article 56

A compter de la date de publication de la présente loi, le Fonds de soutien prévu au chapitre V ci-dessus se substitue au Fonds collectif de garantie institué par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

Le Fonds de soutien succède au Fonds de garantie précité dans ses ressources, ses emplois et ses disponibilités. Les remboursements, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, des concours dudit fonds seront versés, à leur échéance, au Fonds de soutien.

Article 57

Les personnes physiques ou morales qui détiennent, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », des parts sociales dans le capital de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont tenues :

- a) soit de céder à l'Etat lesdites parts pour leur valeur nominale :
- b) soit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, devenir actionnaires de la Banque centrale populaire moyennant le versement à celle-ci d'une prime dont le montant est fixé par le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus sur la base des méthodes objectives généralement retenues en matière d'évaluation d'entreprises.

Les sociétaires concernés sont tenus de faire connaître leur décision à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois courant à compter de la date de leur saisine par le comité transitoire pour faire part de leurs options.

Passé ce délai, et en cas de silence des sociétaires concernés ou de non versement de la prime ou de refus de céder leurs parts sociales, celles-ci sont d'office transférées au nom de l'Etat pour leur valeur nominale.

Sont également transférées d'office à l'Etat, pour leur valeur nominale, les parts sociales détenues par les personnes visées au b) ci-dessus qui excèdent la limite de 5% fixée à l'article 17 ci-dessus.

Article 58

Les parts sociales de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont converties en actions de même valeur nominale. Ces actions constituent le capital de la Banque centrale populaire société anonyme à la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi.

Article 59

L'Etat cède directement aux banques populaires régionales une partie du capital social de la Banque centrale populaire à un prix préférentiel et ce, dans la limite de 21% de ce capital. L'Etat cède au moins 20% de la part du capital social qu'il détient directement ou indirectement dans la Banque centrale populaire. Au cas où cette cession se fait par le biais de la bourse, la Banque centrale populaire peut, dès la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, faire inscrire ses titres à la cote de la bourse des valeurs, sous réserve de produire les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote certifiés par les commissaires aux comptes, reflétant fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats réalisés, et présentés conformément au nouveau statut juridique de la Banque centrale populaire.

Le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus fixe, le prix préférentiel, sans qu'il excède 10% de la valeur réelle comme limite maximale.

La cession s'effectue selon les modalités et dans les conditions prévues dans la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 60

La loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, telle qu'elle a été modifiée ou complétée n'est pas applicable aux organismes du Crédit populaire du Maroc.

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Dahir n° 1-00-09 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des. Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubai le 9 février 1999;

Vu la loi n° 43-99 promulguée par le dahir n° 1-00-08 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention précitée;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 1^{er} juin 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4840 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

Décret n° 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 journada II 1421 (6 septembre 2000);

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 journada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir, notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 2 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 journada I 1418 (9 septembre 1997) au ministre chargé des pêches maritimes sont désormais exercées par M. Saïd Chbaatou, ministre de la pêche maritime.

ART. 2. – Le ministre de la pêche maritime a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures relevant de ses compétences telles que fixées par les décrets susvisés n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) et n° 2-97-763 du 6 journada I 1418 (9 septembre 1997).

ART. 3. - Le ministre de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de la pêche maritime,

SAÏD CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000). Décret n° 2-00-860 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement; tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 journada II 1421 (6 septembre 2000);

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 journada II 1415 (21 novembre 1994) :

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et au ministre chargé des eaux et forêts, notamment par les décrets susvisés n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) et n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999), sont désormais exercées par M. Ismaïl Alaoui, ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par les décrets susvisés, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, propose au grouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en suit l'exécution.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures instituées par le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 journada II 1415 (21 novembre 1994) et le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) susvisés.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ISMAÏL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000). Décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 § 1 et 4 § 1 de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de

la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

ANNEXE I

au décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits

	Ċo	dificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'impo rtation	Unité de quantité normalisée	Unités complén -entaire:
	8524				Disques, bandes et autres supports pour l'enregistre- ment du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.	iii ii	3 10	
		8524.39			Autres			
8			12	00	disques CD-ROM et DVD	2,5	u	•1
3			93	00	destinés aux chaînes de télévision autorisées par le	M		
				1	gouvernement et à l'agence Maghreb Arabé Presse	17,5	u	
3		8524.40	95	00	autres	50	u	-

ANNEXE II

au décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est modifiée comme suit :

a) A compléter par les produits suivants :

Disques CD-ROM et DVD

8524.39.12

b) A supprimer les produits suivants :

Disques CD-ROM

8524.39.20

Décret n° 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notomment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du le juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 § 1 et 4 § 1 de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi nº 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § 1 de

la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:
Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

ANNEXE I au décret n° 2-00-710 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicales à l'importation de certains produits

	*-	Codification	•	7	Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.01				Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants Chevaux :			
		0101.19			Autres			
			90	ĺ	autres :	0 0 0 0 0 0 0		
3				10	de trait ou de selle	54,5	u	nombre
3				90	autres	54,5	u	nombre
		0101.20		b.	- Anes, mulets et bardots			
3						ł .		1
			90		autres :			
3				10	mulets et bardots	54,5	u.	nombre
3				90	autres	54,5	บ	nombre
	01.02			8	Animaux vivants de l'espèce bovine.	300		
		0102.90			- Autres			
			5000	100 100520	des espèces domestiques :			
1			10	00	veaux	268	u	nombre
					vaches :			
1			21	00	destinées à l'abattage immédiat et dont la		(9	7728
			22	^^	viande est destinée à la transformation	268	u	nombre
1	1		22	00	vaches laitières	268	ū	nombre
1			29	00	autres	268	u	nombre
1			21	00	taureaux, à l'exclusion des taurillons :	4	3	
1	1		31	00	taureaux de combat importés pour les			8
		1			besoins d'une manifestation tauromachique	200	İ	
1		¥07	39	00	déterminée et conduits directement au toril	268	u 	nombre
•		**	27	00	autres :	268	u	nombre
1			41	00	boeufs, à l'exclusion des bouvillons et			
					génisses	268	,	nombre
1			49	00	autres	268	24242	nombre
1			90	XEXE.	autres	268		nombre

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.03				Animaux vivants de l'espèce porcine.			
	ii.	0103.10	00		- Reproducteurs de race pure :			
1				10	des espèces domestiques (1)	54,5	u	nombre
1			1	90	autres (a)	54,5	u	nombre
				1	- Autres :			. x
		0103.91			D'un poids inférieur à 50 kg		ii.	lan i
1	ľ		10	00	des espèces domestiques	54,5	u	nombre
1			90	00	autres	54,5	u	nombre
		0103.92		1	D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	6		
			10		des espèces domestiques :	£	8 8	
1		ļ		10	truies ayant mis bas au moins une fois, d'un			
					poids minimum de 160 kg	54,5	u	nombre
ı			1	90	autres	54,5	u	nombre
l	0.8	1	90	00	autres	54,5	u	nombre
	01.04				Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.	,		
	1	0104.10			- De l'espèce ovine	1		
		25	90		autres :			
ľ				10	des espèces domestiques	349	u	nombre
l			ĺ	90	autres	349	u	nombre
		0104.20			- De l'espèce caprine			
			90		autres :			
				10	des espèces domestiques	349	u	nombre
				90	autres	349	u	nombre
	01.05		40	intervence (Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et.			
3	19				pintades, vivants, des espèces domestiques.			
		0105.11			Coqs et poules			
		ĺ					į	
		ļ	90	00	autres	37	u	nombre
		0105.92	00	00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000g	114	u	nombre
	1	Mental and American State of the Control of the Con	00	00	- Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	114	SSE 183	nombre
-	1	NA 715799	00		Autres			
				10	canards	114	u	nombre
1	1			20	oies	114		nombre
١	. 1	Į.	- 1	2U	OICS	114	u	nomore

⁽a) Répondant aux normes zootechniques fixées par voie réglementaire

		Codification)a		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1		1	1	30	dindons et dindes	114	u	nombre
1	1			90	pintades	114	u .	nombre
ļ	01.00	0106.00	•		Autres animaux vivants			
3			22	00	pigeons voyageurs	37	u	5
1			29	00	autres	37	u	-
3	*/*		49	00	autres	54,5	u	-
			0,		1.70	P258		
,		1	91		abeilles			
3				10	bourdons pollinisateurs	54,5	u	rûche
3				90	autres	54,5	u	-
3	3		94	00		50		
3		İ	95	00	crocodiles	2,5	u	
			97		autres :			
					des espèces domestiques :	5 500	Ì	
3				11	chiens et chats	50	u	
3				19	autres	50	u	-
32	İ				autres :			
3	1			20	des espèces gibier	50	u	-
3				30	des espèces à plumes	50	็น	-
		į			des espèces à poils :		ĺ	İ
3				41	chiens et chats	50	u	-
3				49	autres	50	u	
3				60	tortues	50	u	_
3 .				90	autres	50	u	-
						!	100	
	02.01	€			Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
		0201.10	00		- En carcasses ou demi- carcasses		8	
	1	3231.10			de l'espèce domestique :			
1				1.1	de veau	292	kg	_
1				19	de gros bovins	1	kg	
1				90	autres	292	- 1	_
		0201.20	00	- •	- Autres morceaux non désossés	. J2	kg	-
1					de l'espèce domestique :	1000		1

		Codification			Désignation des produits	. DI	Unité de quantité normalisée	Unites
1				11	de veau	292	kg	-
1		-		19	de gros bovins	292	kg	-
1			1	90	autres	292	kg	-
		0201.30	00		- Désossées			1
				ľ	de l'espèce domestique :			
1				11	de veau	292	kg	' -
1	İ			19	de gros bovins	292	kg	-
1				90		292	kg	-
	02.02				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
		0202.10	00		- En carcasses ou demi carcasses			
1				10	de l'espèce domestique	292	kg	-
1			-	90	autres	292	kg	
		0202.20	00	1	- Autres morceaux non désossés		V 20	
1	ar.			10	de l'espèce domestique	292	kg	-
1	(a)	š	1	90	autresi	292	kg	
8		0202.30			- Désossées			18
	1%				2			
1			19	00	autres	292	kg	-
1	!		90	00	autres	292	kg	
	02.03		i		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches,			
			ľ		réfrigérées ou congelées.			
					- Fraîches ou réfrigérées :		İ	
		0203.11	00		En carcasses ou demi- carcasses			
l			ŀ	10	de l'espèce domestique	54,5	kg	-
l	li			90	autres	54,5	kg	=
		0203.12	00		Jambons, épaules et leurs morceaux, non			
					désossés			
				10.00	de l'espèce domestique :			8
l .	j		İ	11	jambons	54,5	kg	-
0.00				19	autres	54,5	kg	_
	İ	*			autres :			
		00		91	jambons	54,5	kg	<u>.</u>
6				99	' autres	54,5	kg	-
00		0203.19	00	371/65	Autres	.	-3	
ľ				10		54,5	kg	_
		1		90	autres	54,5	kg	
	į	i			- Congelées :	.,,,	5	
70		0203.21	00		En carcasses ou demi- carcasses			

	Codification	1		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
1			10	de l'espèce domestique	54,5	kg	-
1			90	autres	54,5	kg	-
	0203.22	00		Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés de l'espèce domestique :			
1			11	jambons	54,5	kg	-
1			19	autres	54,5	kg	-
J. 180	(40)		27,77,0	autres :		3	
1			91	jambons	54,5	kg	-
1	×		99	autres	54,5	kg	_
•	0203.29	00	ThO HOLY	Autres			
1			10	de l'espèce domestique	54,5	kg	
1			90	autres	54,5	kg	_
02	.04			Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine,	10.000 TO \$ 20.000		
"				fraîches, réfrigérées ou congelées.			
	0204.10	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, fraîches		ж.	
	0207.10	"		ou réfrigérées	81.8		
1	8		10	de l'espèce domestique	349	kg	_
1		4	90	autres	349	kg	_
•		1		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine,		1.5	
Ì	<u>C</u>		İ	fraîches ou réfrigérées :			İ
	0204.21	00		En carcasses ou demi- carcasses		:	
,	0204.21		10	de l'espèce domestique	349	kg	_
.		1	90	autres	349	kg	_
1	0204.22	00	70	En autres morceaux non désossés	347	.5	
1	0204.22	100	10	de l'espèce domestique	349	kg	
1			90	autres	349	kg	_
1	0204.23	00		Désossées	342	~5	
1	0204.23	00	10	de l'espèce domestique	349	kg	
		1	90	autres	349	kg	
1	0204.30	00	90	- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, congelées	547	Kg	
.	0204.30	00	10		349	kg	
.			10	de l'espèce domestique	349		(E)
1		Ì	90	autres	347	kg	-
				- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine,			
-	000444	0.0		congelées :			
.	0204.41	00		En carcasses ou demi- carcasses	340		
1			10	de l'espèce domestique	349	kg	•
1		000000000000000000000000000000000000000	90	autres	349	kg	•
	0204.42	00		En autres morceaux non désossés			

		Codification	i		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires	
ī				10	de l'espèce domestique	349	kg	-	7
1				90	autres	349	kg	-	
		0204,43	00	0 x	Désossées				
1	1		-	10	de l'espèce domestique	349	kg	-	
1		1		90.	autres	349	kg	-	
1	5	0204.50	00	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	349	kg		
1	02.05	0205.00	00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine				
					ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	292	kg	-	
	02.06	ļ			Abats comestibles des animaux des espèces bovine,				
					porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou				
					mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	a .			
		0206.10	İ		- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	9 4	117		L.
		1	1			i i			
1		11	91	00	de l'espèce bovine domestique	292	kg	*	Ì
65									
		0206.22	00		Foies				
1	Ì	2.	ı	10	destinés à la fabrication de produits				
İ	30.0	ii)		.	pharmaceutiques	292	kg	-	\$00
		}			autres :				
1				91.	de l'espèce bovine domestique	292	kg		
1				99	autres	292	kg	-	
ŝ		46		8		5	!		
8		0206.90		e J	- Autres, congelés				2
1000			10		foies congelés :				
1				10	destinés à la fabrication de produits	1			
i i			. !) 	pharmaceutiques	292	kg	4	
- 1			1		autres :				
1	1		ľ	91.	des espèces chevaline, asine et mulassière.	292	kg	-	
1			1	99	autres	292	kg	-	
	li		i	1					
1	02.07	3	1	8	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou				
İ		82		10	congelés, des volailles du n°,01.05.	ļ			
			İ		- De coqs et de poules :				
1		0207.11	00	00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg -	-8	
1		0207.12	00	00	Non découpés en morceaux, congelés	131,5	kg -	50	
	1	0207.13	00		Morceaux et abats, frais ou réfrigérés				
1				10	foies	131,5	kg -	3 8	
		¥ ,			morceaux :			Ì	

	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1			21	désossés	131,5	kg	-
1		20	29	non désossés	131,5	kg	-
1			90	autres abats	131,5	kg	-
- 1	0207.14	00	1	Morceaux et abats, congelés			i
1			10	foies	131,5	kg	-
	35		W.	morceaux :		,	
i			21	désossés	131,5	kg	-
1			29	non désossés	131,5	kg	-
1			90	autres abats	131,5	kg	-
			İ	- De dindes et dindons :			
1	0207.24	00	00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg	-
1	0207.25	00	00	Non découpés en morceaux, congelés	131,5	kg	-
	0207.26	00		Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		l.	
1			10	foies	131,5	kg	-
			7	morceaux :		İ	
1		İ	21	désossés	131,5	kg	÷
1			29	non désossés	131,5	kg	-
1			90	autres abats	131,5	kg	-
	0207.27			Morceaux et abats, congelés			1
	*					25	:
		90		autres :			
l	İ		10	foies	131,5	kg	
	*			morceaux :			li D
l	İ		21	désossés	131,5	kg	-
l			29	non désossés	131,5	kg	-
			90	autres abats	131,5	kg	-
		8		- De canards, d'oies ou de pintades :			
	0207.32	00	00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg	-
	0207.33	00		Non découpés en morceaux, congelés			i
			10	canards	131,5	kg	-
			20	oies	131,5	kg	_
			90	pintades	131,5	kg	•
	*						
	0207.35	00		Autres, frais ou réfrigérés		. !	
			10	foies	131,5	kg	-
				morceaux :	İ		
			21	désossés	131,5	kg	_
			29	non désossés	131,5	kg	:

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unide
1		0207.36		90	autres abats	131,5	kg	- ,
			90		autres :			
					morceaux:			
1		Ī		11	désossés	131,5	kg	• "
1				90	autres abats	131,5	kg kg	-
•				70	autres abats	131,5	Kg	-
	02.10				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure,			,
		İ	i		séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de			
		į		E .	viandes ou d'abats.			St.
		0210.20			- Viandes de l'espèce bovine			
1			11	00	non désossées	292	kg	_
1			17	00	,, autres	292	kg	7
		0210.00						
		0210.90			- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
1		63 3	10	00	viandes de l'espèce ovine et caprine	292	kg	5
•					viances de l'espece ovinc et capitile	272	r.g	
		F)			8			
					a ^{rs}			
8	04.02	٤		**	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de			
9			!	i	sucre ou d'autres édulcorants.	8		
		0402.10			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes			
					solides, d'une teneur en poids de matières grasses			
1	S 20 3			İ	n'excédant pas 1,5%		u Mi	
,			12	00	écrémé en poudre	60	kg	
•		ļ		30	cereme en poudre	50	^g	,=1::
j	04.04		İ	Į.	Lactosérum, même concentré ou additionné de			
		*			sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en	1		
				3 4	composants naturels du lait, même additionnés de			
		*:			sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni	į		
					compris ailleurs.			

S.		Cedification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires	
	T	0404.10]	1	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou				
	ì	1			additionné de sucre ou d'autres édulcorants	E 3	1		
1			10	00	frais, non concentré ni sucré	17,5	kg	-	3
					conservé, concentré ou sucré :				
1			21	00	à l'état solide, conditionné en petits		(2) (1)		
		8	85		récipients pour la vente au détail et l'utilisation	į			
	50				directe par le consommateur	17,5	kg	-	
			29		autres:				
1			1	10	autre qu'à l'état solide, conditionné pour	2			
					la vente au détail	17,5	kg	-	
1	,			20	autre qu'à l'état solide, non conditionné	36 (3 5 55)			١.
		1			pour la vente au détail	17,5	kg	_	
1				90	à l'état solide non conditionné pour la	95			
5.00			i		vente au détail	17,5	kg	_	
					avec addition de sucre :				
1			30	00	spécial dit "pour nourrissons" en boîtes				
30		*	-		métalliques hermétiquement fermées d'un contenu				
					net de 500 g et moins	17,5	kg	_	
					autres :	,2	1.8		
18			41	00	en emballages immédiats d'un contenu	10			
	3		-		net inférieur ou égal à 5 kg	17,5	kg		
			49	00	autres	17,5	kg	-	
			17	00	autres qu'en poudre ou granulés :	17,5	5		
		10	91	00	en boîtes métalliques hermétiquement				
•				00.	fermées d'un contenu net de 454 g et moins	17,5	kg		
i		E)	90	00	autres	17,5	kg		
•				00	auto.	17,5	N.E		
	04.05				Beurre et autres matières grasses provenant du lait ;	4			
	04.03			Č:	pâtes à tartiner laitières.				
		0405.10	00		- Beurre				
ı		01.C0 + 0	00	10	2004AC0ACCEARCH	i a			
		3 3		10	d'une teneur en poids de matières grasses	22.5	ka		5
				90	inférieure ou égale à 84%	32,5	kg		
i C		0405 30	00	9	autre	32,5	kg	-	
ł		0405.20	00	00	A-4	1.5.5	,	1330	
Į.		0405.90	00	00	- Autres	17,5	kg	-	

		Codification	on		Désignation des produits	DI	Unité de quantité	normalisec	Unités complémentaires
Γ	04.06	i	T	T -	Fromages et caillebotte.	<u> </u>		+	
1	F.,	0406.10			- Fromages frais (non affinés), y compris le fromag	¢			
				ŀ	de lactosérum, et caillebotte.			-	
8 6	ļ					i			
1			90	00	autres	75	kg	-	
		0406.20	00		- Fromages râpés ou en poudre, de tous types				
	ļ	11		1	fromages à pâte pressée et cuite :			2	
1				10	destinés à la fabrication des fromages et		8 8		, , ,
0			Ĭ		importés directement par les industriels intéressés	75	kg	_	
	8				autres :				
1		ĺ		21	d'une teneur minimum en matières grasses				
					de 45% en poids de la matière sèche, d'une			8	
		į			maturation d'au moins 3 mois	75	kg	-	
1				29	autres	75	kg	-	
1				30	fromages fabriqués à base de lait écrémé et	0			
i					additionnés d'herbes finement moulues	75	kg	-	
1				40	fromages à pâte persillée	75	kg	-	£1.
ı				50	fromages fondus	75	kg	-	
1				90	autres	75	kg	-	
ı		0406.30	00	00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75	kg	-	
l		0406.40	00	00	- Fromages à pâte persillée	75	kg	•	
		0406.90			- Autres fromages		ĺ		
ĺ					fromages à pâte pressée et cuite :	8			
	Ė		11	00	destinés à la fabrication des fromages et		1		
-					importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	-	
1			19		autres :				
				10	d'une teneur minimum en matières grasses				
-					de 45% en poids de la matière sèche, d'une				
			5 P		maturation d'au moins 3 mois	75 ·	kg	-	
		39		90	autres	75	kg	-	
Ì	ŧ		90		autres:	9			
		94		10	fromages fabriqués à base de lait écrémé et				
			8		additionnés d'herbes finement moulues	75	kg	-	
				1	autres :		30		
				91	à pâte molle non cuite	75	kg	-	
				99	autres	75	kg)) 	
0	4.07	0407.00		1	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou				9
		*			cuits.	ļ	0		

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires	
1			10	00	œufs de volailles de basse- cour :	54,5	kg	mille	
			١.,	00	autres :	54,5	kg	mille	
1			21	00	de poule	J 4 ,J	A.g.	mine	
ě	05.04	0504.00			Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou				
					en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état				
					frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			1	
_				00	non comestibles :	54,5	kg	 -	
3			10	00	caillettes de veaux, mêmes coupées	34,3	kg		
	07.14				Racines de manioc, d'arrow- root ou de salep,			1	
*)	07.14				topinambours, patates douces et racines et tubercules				
					similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais				
					réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en				
			İ		morceaux ou agglomérés sous forme de pellets,				
					moelle de sagoutier.	61			
		0714.90			- Autres				6
				1		12/10 (2)			
1			98	00	autres	54,5	kg	•	
				8					
	08.03	0803.00	00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches				
1				10	fraîches	54,5	kg	-	
1				90	sèches	54,5	kg	-	ž.
	08.04				Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.				
				,					
1		0804.30	00	00	- Ananas	,54,5	kg	-	ĺ
1		0804.40	00	00	- Avocats	54,5	kg	•	

⁽a) aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16 Août 1957)

	s	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité		Chités
Τ	08.00	5	1	1	Raisins, frais ou secs.		+-	+	
				Ê			le l	1	95
		0806.20	00		- Secs	+		ł	
1	1			10	présentés en emballages immédiats d'un	İ			
		-			contenu net inférieur ou égal à 15 Kg	54,5	kg	1-	
1				90	autres	54,5	kg	-	*
	08.08			-	Porrows assistant for the control of				ï
	08.08	0808.10			Pommes, poires et coings, frais.				;
1		0000.10	1	00					
•			10	00	ponimes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 décembre	54.5		8	
			90		autres :	54,5	kg	-	
1			70	10	du ler août au 31 décembre				8
1	8			20		54,5	kg	-	
1		1		90	du ler janvier au 31 mars	54,5	kg	-	
•		0808.20	1	, , ,	du 1er avril au 31 juillet - Poires et coings	54,5	kg	•	
ř.		0000.20			poires :			İ	
ı			11	00	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er				
					Août au 31 Décembre	54,5	1		
			19	o.	autres :	J 4 ,5 	kg	-	
l				10	du 1er janvier au 31 juillet	54,5	kg		
				90	du ler août au 31 décembre	54,5	kg		r
			90	00	coings	54,5	kg	Ī	30
						J -7 ,J	Kg	-	-
	08.13				Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06;				9
					mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du				1
					présent Chapitre.				ì
									a
		0813.20	00	00	- Pruneaux	54,5	kg	-	((7))
1						,	3		1
		0813.50			- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du			10	
				3	présent Chapitre	8	9		
		İ		1	3.5				(3
			90		autres :		100		214
	10			10	composés principalement de fruits à coques,		j		
-		3			même sans leurs coques ou décortiqués	54,5	kg	_	129
				20	composés principalement de raisins	54,5	kg		8
				30	composés principalement de bananes, ananas,	5.00	١		

		£)	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires	
					3 10 10	avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	54,5	kg	-	
	1				40	autres, sans pruneaux	54,5	kg	5	0.000
	1	ý.			90	autres	54,5	kg	-	
		9								
		· ·				,				
) .	10.01		ĺ		Froment (blé) et méteil.		1 =		
		10.01	1001.10			- Froment (blé) dur			k	
			1001.10		ŀ	a romani (oro, ora				
	1			19	00	autres (a)	54,5	kg		
	•			1.						
			1001.90			- Autres		1		l
			1001.50					1		l
				19		autres :		1		l
	1				10	froment (blé) tendre (a)	54,5	kg	_	
	1		,		90	autres (a)	54,5	kg	_	Ē.
		İ								0)
		10.03	1003.00			Orge.				
	22			E					e e	
	1			19	00	autres (a)	37	kg	-	
							93			
		10.08		i i	i i	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.		/1		
		3				2) 12			10	
			1008.90			- Autres céréales				
	1			19	00	autres (a)	54,5	kg	-	
	ge 3	i	8	or 2						83 83
		11.00	1109.00	00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.				
	1	11.09	1109.00	00	10	non torréfié	54,5	kg	£	
	1				90	torréfié	54,5	kg		
	1				90	torrette	J-7,J	^s	_	
		12.06	1206.00			Graines de tournesol, même concassées.				
	- 6					de semence :				
	3			11	00	populations certifiées (**)	54,5	kg	-	
		12.07				Autres graines et fruits plássinaux même co		1		
3		12.07		1	I	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	·	ł		

⁽a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		1207.40			- Graines de sésame			
3			90	00	autres	54,5	kg	-
	12.08				Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.	6		
3		1208.90	10	00	- Autres	89,5	kg	-
	15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais			
	15.09				non chimiquement modifiées.			
		1509.10	00		- Vierges			
3				10	destinées à la fabrication de produits		ļ	
	}				pharmaceutiques et importées directement par les		1	
				5	industriels intéressés	54,5	kg	-
3				90	autres	54,5	kg	-
		1509.90			- Autres			
ĺ				0.0	non durcies ni solidifiées :		,	
			10		ayant subi un processus de raffinage:			
3				10	destinées à la fabrication de produits			
					pharmaceutiques et importées directement par les	54,5	1.~	1
					industriels intéressés	34,3	kg	{ }
					vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3				21	en emballages immédiats d'un contenu net			
	}				de 20 kgs ou moins	54,5	kg	
3	. (5		29	autres	54,5	kg	-
0					autres :			
3	}			91	en emballages immédiats d'un contenu net			
					de 20 kgs ou moins	54,5	kg	-
3			į	99	autres	54,5	kg	-
		32			autres :			
3	ß 🖠		21	00	destinées à la fabrication de produits			

10 1510.00 1510.00 11 100 1510.00	Unité de quantité normalisée	DI	
10	kg	54,5	1
de 20 kgs ou moins	*	3	
90 autres 54,5		20.5	- 1
10	kg	83	
91 00 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	kg	54,5	
10			
10			
10	kg	54,5	
alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits			
15.10 1510.00 20 20 20 20 20 20 20			
15.10 1510.00 90 destinées à des usages industriels	1	545	
Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09. 11 00 brutes 54,5 19 00 autres 54,5 21 00 brutes 54,5 22 00 autres 54,5 autres : 91 00 autres 54,5 autres : 91 00 destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5 54,5	kg	1 10 100000	
exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09. 11 00 brutes	kg	34,3	
mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09. 54,5 54,5 19 00 autres 54,5			
ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09. 54,5 19 00 autres 54,5 autres 54,5 29 00 autres 54,5 autres			İ
du n° 15.09.			
3 11 00 brutes 54,5 19 00 autres 54,5 autres: 54,5 21 00 brutes 54,5 29 00 autres 54,5 autres: 54,5 autres: 54,5 autres: 54,5 99 autres: 54,5 10 destinées à la fabrication de produits 54,5 3 alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits 54,5 50 destinées à des usages industriels 54,5	İ		
19 00 autres 54,5			1
19 00 autres 54,5	kg	54.5	
21 00	kg	70	
3 21 00 brutes 54,5 3 29 00 autres 54,5 autres: en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs 54,5 99 autres: 54,5 10 destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits 54,5 3 50 destinées à des usages industriels 54,5	NS.	54,5	
3 29 00 autres	kg	54.5	
autres: en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	kg	100100000000000000000000000000000000000	
91 00 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	1.5	2 1,3	
inférieur ou égal à 20 kgs			
3 autres: 10 destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	kg	54.5	
10 destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	5	,5	
alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits			
contenant plus de 20 kgs nets de produits			
3 90 destinées à des usages industriels 54,5	kg	54.5	
	kg	3 10 03860	
1	5	,-	
			•
16.01 1601.00 00 Saucisses, saucissons et produits similaires, de			

	(V)	Cedification	id.		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
,				10	à base de ces produits.	54,5	kg	
1		10.2	ļ	10	autres :	34,3	v.R	-
1				91	saucisses et saucissons secs, non cuits	54,5	kg	-
1				99	autres	54,5	kg	-
								l.
	17.02				Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le			-
				1	glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs	• .		t
			}		à l'état solide ; sirops de sucres sans addition		Ì	
					d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du mie	ı,		1
					même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses	1		
					caramélisés.			
					- Lactose et sirop de lactose :			1
		1702.11			Contenant en poids 99% ou plus de lactose,			Í
		r: :			exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèch	ė		}
					à l'état solide :			
1			11	00	aromatisé ou additionné de colorants	17,5	kg	-
1			19	00	autres	10 N	kg	•
1			90	00	autres	.17,5	kg	-
		1702.19			Autres			
		80	1		à l'état solide :	l succession		Ī
1			11		aromatisé ou additionné de colorants	17,5	kg	-
1			19		autres	17,5	kg	-
1			90	00	autres	17,5	kg	-
		1702.00			A second and a second a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second			
		1702.90			- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)			
١	3 3 3 4 4 4		22	00				
5			27	00	maltodextrines	17.5	lear	
3		2	28	00	autres :	17,5	kg) -
ļ			20		autres :			
1				11	déstinés à la fabrication de boissons ou de			
•				11	produits pharmaceutiques, importés directement par	!		
(0.00)	:				les industriels intéressés	32,5	kg	_
,]				19	autres	32,5	kg	
	}			20	sucres intervertis	32,5	kg.	_

		Codification	92		Désignation des produits	Dt	Unité de quantité normalisée	Unites	
1				30	maltose présenté autrement qu'à l'état			<u></u>	
		ŀ	İ		chimiquement pur	32,5	kg	-	
1				90	autres	32,5	kg	-	
					autres :				
5			91	00					
5			92	00	maltodextrine	17,5	kg	-	
			98		autres :				
					sucres et mélasses, caramélisés :				
1				11	destinés à la fabrication de boissons ou de	82			
			1		produits pharmaceutiques, importés directement par		Ē		
			ŀ		les industriels intéressés	32,5	kg	-	
1				19	autres	32,5	kg	-	
			ĺ		succédanés du miel, même mélangés de miel		i.	•	
					naturel, substituts du miel (miel artificiel) :			J	
1				20	à base de sucre	32,5	kg	-	
					à base de produits saccharins autre que le				
					saccharose, dans une proportion :				
1				31	supérieure à 10 %	32,5	kg		
1	1			39	égale ou inférieure à 10 %	32,5	kg	()	
1				40	sucres intervertis	32,5	kg		
1		*	5	50	maltose présenté autrement qu'à l'état		Ĭ		
					chimiquement pur	32,5	kg	220	
1				90	autres	32,5	kg	-	
	17.04	İ			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).				
		1704.90			- Autres				
1			10	00	extraits de réglisse contenant en poids plus de		2.1		
		<u> </u>			10% de sucre, sans addition d'autres matières	54,5	kg	_	
		10			-			İ	
			j						
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de				
8.					viande ou d'autres substances) ou bien autrement	*			
			i		préparées, telles que spaghetti, macarohi, nouilles,		ĺ		
		8			lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous,				
					même preparé.				
				90				10-	

		Codificatio	.	_	Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée		Unités complémentaires
i.		1902.11	00		Contenant des oeufs				88
١,	i	1902.11	100	10			39		
			1		reservation of the tomboundation coulding	54,5	kg	1-	
ļ	- 6	5	1	20		54,5	kg	-	
,	8		ų.	30	pâtes de régime au gluten	54,5	kg	•	
1				90	autres	54,5	kg	-	
	100	1902.19	00	1	Autres				
	ł		1		ne contenant pas de farine ou de semoule de blé	7	100		
	1		i	Î	tendre:				
1	1			11	pâtes de régime au gluten	54,5	kg	-	Ç.
1		*		19	autres	54,5	kg	-	
×		3			autres :				
1				91	pâtes de régime au gluten	54,5	kg	-	
1				99	autres	54,5	kg	-	37
		1902.20	00	ļ	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou				
	78	1			autrement préparées)				
1	i			10	farcies de viandes ou d'abats	54,5	kg	-	
1		25		20	farcies de poissons, y compris le caviar et ses				3
					succédanés	54,5	kg	١,	
1				30	farcies de crustacés et de mollusques, y	15	•		- 0
					compris les coquillages	54,5	kg	•	
					autres :	**			
	1			91	cuites	54,5	kg	_	
	i			99	autres	54,5	kg	_	
		1902.30	00	00	- Autres pâtes alimentaires	54,5	kg	_	
			2000			J 1,5	5		
		#5							
	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni				
15					comprises ailleurs.				
			1						
		2106.90			- Autres				
	İ								
	*		39	00		54,5	kg	_	
				57.07EX	pon asses commences	J-1,J	ng .	3 5 70	
	i		79	ļ	autres :	3			
		9		10	The extraores of		1		
		1		90		54,5 54,5	kg kg.	•	

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
1	22.04	2204.10	00	00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 - Vins mousseux	1	L	litre
		2204.21	00		En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1		* **		10	vins en bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une			
					surpression minimum de l'atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C autres :	54,5	L	litre
1				20	titrant 12° ou moins d'alcool acquis titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :	54,5	L	litre
1				31	assimilés) provenant exclusivement de la			
L .				39	fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou		L	litre
					de jus de raisin frais	54,5	L	litre
				41	assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou			ij.
				49	de jus de raisin frais	54,5	L	litre
					ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
				51	vins (autres que les vins de liqueur el assimilés et les vins mousseux) provenant			

	Codification	Ľ		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1			59	exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
				de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1	***	ļ	70	titrant plus de 22° d'alcool acquis	54,5	L	litre
1			91	avec addition de sucre	54,5	L	L.alc.pu
1	2204.29	00	99	sans addition de sucre	54,5	L	L.alc.pu
1			10	vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): vins en bouteilles fermées par un "bouchon" champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure			
				à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C autres :	54,5	L	litre
1			20	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	54,5	L	litre
1			31	assimilés) provenant exclusivement de la			
1			39	fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou	54,5	L	litre
				de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1			41	vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou			
72 4				de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1			49	vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou			
				de jus de raisin frais	54,5	L	litre

3			Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unites complémentaires
	ı	1	ļ	T	51	vins (autres que les vins de liqueur et			
			1			assimilés et les vins mousseux) provenant		\$	1
	1		1	8		exclusivement de la fermentation des raisins frais ou			
		1			ĺ	de jus de raisin frais	54,5	L	litre
	1				59	vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à			
	60.	1	1		}	l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou			} }
	Ì				l i	de jus de raisin frais	54,5	L	litre
	1]	}		70	titrant plus de 22° d'alcool acquis	54,5	L	litre
		1			1	autres :	*		1
	1	ļ	1		91	avec addition de sucre	54,5	L	L.alc.pur
	1			1	99	sans addition de sucre	54,5	L	L.alc.pur
*	1	23.06	2306.90	10	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05. - Autres grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	54,5	kg	-
					i				
		23.07		100					
							888		
		23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	3		
			2309.90			- Autres	ĺ		-
	1			90	00	autres	54,5	kg	-
	4	25.02	2502.00	00	00	Pyrites de fer non grillées	17,5	kg	-
ļ	4	25.27	2527.00	00	00		17,5	kg .	-

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	28.15			THE MADE AND THE STATE OF THE S	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			
5		2815.20	00	10	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique) potasse caustique solide	32,5	kg	-
	28.29				Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates.			
5		2829.11	00	00	- Chlorates :	17,5	kg	-
	28.35			ê	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.			
5		2835.23	00	00	De trisodium	17,5	kg	2
	28.47	2847.00	00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.			
5				10	solide	10	kg	-
5				90	autres	10	kg	-
				э				
	29.04				Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.	20,		
5		2904.10	00		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques			
5				10	aromatiques	10	kg	-
5				90	autres	10	kg	-
		2904.20	10		- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés mono- dinitrotoluènes et trinitrotoluènes :			
-			10	10	trinitrotoluènes	10	kg	_
5		ø		90	mono-, dinitrotoluènes	10	kg	-
5			90		autres :			

		Codificatio	u		Désignation des produits		Unité de quantilé normalisée	Unités
5				10	dinitronaphtalènes	10	kg	-
5	1			20	trinitrobutymétaxylène	10	kg	-
5				30	dinitrobutylparacymène	10	kg	-
5	į.		ł	90	autres	10	kg	-
		2904.90	0	0	- Autres			
		1			dérivés sulfonés :			
5		1		11	aromatiques	10	Кg	_
5				19	autres	10	kg	-
5				20	dérivés sulfohalogénés	10	kg	_
			4	2.	dérivés nitrohalogénés :			
5		8		31	trichloronitrométhane (chloropicrine)	10	kg	1-
5			İ	39	autres	10	kg	-
5	9		1	80	autres dérivés mixtes	10	kg	
5	29.05	2905.45	00	00	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. Glycérol	32,5	kg	
	29.21	2914.11	00	00	Acétone	25	kg	-
					- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de			
		2921.11	00	00	ces produits :			
	- 1	2921.11	00		Mono-, di - ou triméthylamine et leurs sels	10	kg	-
	12	2921.12	00	VV	Diéthylamine et ses sels	10	kg	_
		2721.17	00	10		3		
1				177.175W	triéthylamine et ses sels	10	kg	_
				20	isopropylamine et ses sels	10	kg	-
			10 P		bis (2- chloroéthyl) éthylamine; chlorméthine			
8		1			(DCI) (bis (2- chloroéthyl) méthylamine);			
	1	1	- 1		trichlorméthine (DCI) (tris (2- chloroéthyl) amine) e			
1			1	i	amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou		8	

Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			31	bis (2- chloroéthyl) éthylamine	10	kg	-
5			32	chlorméthine (DCI) (bis (2- chloroéthyl) méthylamine)	10	kg	-
5			33	amine)	10	kg	
5			39	amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-			
				propyl ou isopropyl) 2- chloroéthyle et leurs sels	10	kg	_
5	Į.		90	autres	10	kg	_
				- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de cer produits :	5		
5	2921.21	00	00	Ethylènediamine et ses sels	10	kg	-
5	2921.22	00	00	Hexaméthylènediamine et ses sels	10	kg	-
5	2921.29	00	00	Autres	10	kg	-
3	2921.30	00	00	- Monoamines et polyamines cyclaniques,	. 100000		29
	2921.50			cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés;			9 9
		-		sels de ces produits		22	
5			10	cyclohexylamine, N- diméthylcyclohexylamine	₽ ,		
3			10	et leurs sels	10	kg	-
5			90	autres	10	kg	-
3			, , ,	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
5	2921.41	00	00	Aniline et ses sels	10	kg	
50	2921.42	00		Dérivés de l'aniline et leurs sels			
5		300000	10	trinitroanilines, tétranitroanilines	10	kg	-
5			90	autres	10	kg	- 19
5	2921.43	00	00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	10	kg	-
	2921.44	00		Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produit	s		
5			10	hexanitrodiphénylamine (hexyl)	10	kg	÷.
5	¥		90	autres	10	kg	-
	2921.45	00		1- Naphtylamine (alpha- naphtylamine), 2-			
				naphtylamine (bêtanaphtylamine) et leurs dérivés;			
				sels de ces produits		Î	
5			10	bêta- naphtylamine et ses sels	10	kg	-
5			90	autres	10	kg	-
	2921.49	00	10-100-1-1-1-1	Autres			
5	2,21,1,7		10	tétranitromonométhylanilin (tétryl)	10	kg	-
5	ì		20	xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés,]	VE63:	

	¥2.	Codificatio	п		Désignation des produits	Di	Unité de quantité normalisée	Unités
					nitrés, nitrosés, et leurs sels	10	kg]-
		1			amfétamine (DCI) ; benzfétamine (DCI) ;			
					dexamfétamine (DCI); etilamfétamine (DCI);			
iz Sa					fencamfamine (DCI); léfétamine (DCI);			
		i.	Î		lévamfétamine (DCI) ; méfénorex (DCI) et		1	
					phentermine (DCI):			3
5				31	amfétamine (DCI)	10	kg	
5				32	benzfétamine (DCI)	10	kg]-
5				33	dexamfétamine (DCI)	10	kg	-
5			1	34	etilamfétamine (DCI)	10	kg	
5		ļ		35	fencamfamine (DCI)	10	kg	-
5	1			36	léfétamine (DCI)	10	kg	-
5				37	lévamfétamine (DCI)	10	kg	
5				38	méfénorex (DCI)	10	kg	-
5				39	phentermine (DCI)	10	kg	-
5		•		90	autres	10	kg	-
					- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de			
					ces produits :			İ
5		2921.51	00	00	o-, m-, p- Phénylènediamine, diaminotoluènes,			
					et leurs dérivés ; sels de ces produits	10	kg	-
		2921.59	00		Autres			
5 .			25	10	alkyphénylène diamines, leurs dérivés		ļ	
					halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	10	kg	į.
5		į		20	benzidines et ses homologues, et leurs dérivés			j
					halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	10	kg	_
5	8		İ	30	acide diaminostilbène disulfonique et ses sels	10	kg	_
5				90	autres	10	kg	-
	29.37			W.	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse;			
					leurs dérivés utilisés principalement comme			
					hormones; autres stéroides utilisés principalement			
					comme hormones.			
					Autres hormones et leurs dérivés; autres stérodes		5	
8					utilisés principalement comme hormones :		8	
		2937.91	00		Insuline et ses sels			
	ĺ	2731.71	00	10		17.0	1	_
				90	sels d'insuline	17,5	kg	g net

		Codification	ľ		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5		2937.92	00	00				
κ	32.04				Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme			
					agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
(K.S.)					- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :			
5	¢.	3204.11	00	00	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	10	kg	-
5		3204.13	00	00	Colorants basiques et préparations à base de ces	10	kg	-
5		3204.14	00	00	Colorants directs et préparations à base de ces	10	kg	_
5		3204.15	00	00	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations			
5		3204.16	00	00	à base de ces colorants	10	kg	-
5		3204.17	00	00	Colorants pigmentaires et préparations à base de	10	kg	-
		3204.19			Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19	10	kg	-
5		3	10	00	carotènes	10	kg	-
5			90	00	autres	10	kg	-
5		3204.20	00	00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés	10		
5		3204.90	00	00	- Autres	10 10	kg kg	-

i.	Codificatio	0		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°	s		
				32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des			
	ţ			types utilisés comme luminophores, même de			140
11			1	constitution chimique définie.			70
1				- Pigments et préparations à base de dioxyde de		j	
1		1	18	titane :			
5	3206.11	00	00	Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de			
				titane, calculé sur matière sèche	10	kg	-
5	3206.19	00	00	Autres	10	kg	-
5	3206.20	00	00	- Pigments et préparations à base de composés du			
	1			chrome	10	kg	_
5	3206.30	00	00	- Pigments et préparations à base de composés du			
				cadmium	10	kg	
			1	- Autres matières colorantes et autres préparations :			
5	3206.41	00	00	Outremer et ses préparations	10	kg	-
5	3206.42	00	00	Lithopone, autres pigments et préparations à	oracio.	""	
				base de sulfure de zinc	10	kg	_
5	3206.43	00	00	Pigments et préparations à base	7.7.	8	į
ļ	Control of the second			d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures		10	kg -
	3206.49	00		Autres		1.0	*5
				autres matières colorantes :		1	
5			11	noirs minéraux non dénommés ni compris			
				ailleurs	10	kg	10 2 5
5			19	extraits de cassel et produits similaires	10	kg	
				pigments à base de chromates de plomb, de		, " S	
j				baryum, de zinc ou de strontium :			
5			21	rouges de molybdène	10	kg	_
5			29	autres	10	kg	
1		Ď		autres :	10	ng	-
5			31	magnétite	10	kg	
5			39	autres	10		-
5			90	préparations visées à la note 3 du présent	10	kg	
		,	370.TR	chapitre	10	ka	
5 -	3206.50	00	00	- Produits inorganiques des types utilisés comme	10	kg	5
176				luminophores	10	len	
					10	kg	
			Ì				

8		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unites
10 12	33.01		1	Ì	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris	-		
					celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes ;			
					oléorésines d'extraction; solutions concentrées			
					d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles			
			}		fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par			
					enfleurage ou macération; sous- produits terpéniques	ar .		
					résiduaires de la déterpénation des huiles			
					essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions			
					aqueuses d'huiles essentielles.			
			5				9	
		3301.25			D'autres menthes			
			Ä					
5		1	90	00	déterpénées	32,5	kg	·-"
		3301.29			Autres;			
					non déterpénées :			
5		100	11	00				
5			13	00	d'ylang-ylang	32,5	kg	-
			18		autres :			
5				11	de girofle	40	kg	-
5			1	12	de niaouli	40	kg	-
					de rose :			
5			1	21	liquide	40	kg	-
5				29	concrète	40	kg	-
5				30	de romarin	40	kg	-
5				50	de myrte	40	kg	-
5				70	autres	40	kg	:==
5		12	90	00				e•
	33.02	70			Mélanges de substances odoriférantes et mélanges			
ŧ	i			ļ	(y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou			
500000					de plusieurs de ces substances, des types utilisés			
					comme matières de base pour l'industrie; autres		8	
					préparations à base de substances odoriférantes, des			
					types utilisés pour la fabrication de boissons.			
		3302.10			- Des types utilisés pour les industries alimentaires			
		*		9	ou des boissons			

	N E	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unites
5			20	00				
5			30	00	autres, arômes de menthe	17,5	kg	-
5	ł	t.	80	00	autres	40	kg	-
5		3302.90	00	00	- Autres	32,5	kg]-
	33.07				Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-			
		ļ	1	1	rasage, désodorisants corporels, préparations pour	.	1	
		ļ	į.		bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou		1	
W		<u>()</u>	1	1	de toilette préparés et autres préparations			}
					cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs;			
					désodorisants de locaux, préparés, même non			
					parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes			03
		3307.90	le l		- Autres		1	
8			39	00				
8			40	00	produit d'entretien des verres de contact et des			
					yeux artificiels	25	kg	-
8		l I	80	00	autres	50	kg	-
) 2		E				
	24.02			100		61		
	34.02	8			Agents de surface organiques (autres que les			
	ļ				savons); préparations tensio- actives, préparations		İ	
	İ				pour lessives (y compris les préparations auxiliaires			
					de lavage) et préparations de nettoyage, même			
)				contenant du savon, autres que celles du nº 34.01.			
					- Agents de surface organiques, même conditionnés		i l	
		2402.11			pour la vente au détail :			
,		3402.11	10	00	Anioniques	40	1	
}			90	00	alkyle benzen sulfonate	40	kg	29 4 -03
,		3402.12	00	00	Cationiques	10 10	kg ka	1).
,		3402.12	00	00	Non- ioniques	10	kg	1 - 0
,		3402.13	00	00	Autres	10	kg	
,		3402.19		00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	40	kg	
	1	3402.20	UU	UU	- Autres	40	kg	-
	}	3402.90	1		Autres		}	
	,		11	00	preparations tensio- actives : prémix ou mélange d'alcool gras éthoxylé, de	æ.		

		Codification			Désignation des produits	DĮ	Unité de quantité normalisée	Unités
			T		diglycolether et de sulfonate sodique de paraffine,		\top	
					contenant des traces (moins de 1%) d'acide gras	10	kg	-
8		E.	19	, 9730gmp	autres	40	kg	-
		6 5	90		préparations pour lessives :			3
8	S	8		10	sans substances organiques	40	kg	-
8		9.		90	autres	40	kg	-
	34.03		8		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de			
					coupe, les préparations pour le dégrippage des			
					écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion			-
					et les préparations pour le démoulage, à base de			
	İ				lubrifiants)et préparations des types utilisés pour			
	•				l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le			ļ
					graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres			
					matières, à l'exclusion de celles contenant comme			
					constituants de base 70 % ou davantage en poids			
					d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
					- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux	2		
					bitumineux			
		3403.11			Préparations pour le traitement des matières			
					textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	v:		İ
					préparations antirouille ou anticorrosion :	e p		
5			11	00	présentées sous formes d'articles ou dans des		0	
					formes propres à la vente au détail ou bien en			
					emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
			19		autres :	•	(3)	.1
5				10	préparations antirouille contenant des amines	;		
					comme éléments actifs	10	kg	-
5 .				90	autres	10	kg	_
5			90	00	autres	10	kg	-
		3403.19			Autres			
					préparations pour le dégrippage des écrous :			
5		-	11	00	présentées sous forme d'articles ou dans des			
				17	formes propres à la vente au détail ou bien en			
					emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins	10	kg	_
			19		autres :			
5	1			10	préparations contenant des amines comme			
				(1 5.35)	éléments actifs	10	kg	
	-		1		VIVILLE WALLE WILLIAM WALLE WA		15	225

		Codification	•		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normatisée	Unités complémentaires
5		Ī	90	00	autres	10	kg	1-
				į .	- Autres :			ļ.
5		3403.91	00	00	Préparations pour le traitement des matières	Ì	Ĺ	
		İ			textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières		10	kg -
	99 4 6	3403.99		}	Autres			
5	i		10	00	préparations anti- adhésives à base de stéarate			
					de zinc et de silicates, en poudre, et préparations			1
		1			liquides pour démoulage à base de silicones, en			
		}			emballages d'un contenu net de plus de un kg	10	kg	}-
5			90	00	autres	10	kg	-
	34.04				Cires artificielles et cires préparées.			ļ
		3404.10	00		- De lignite modifié chimiquement			
5				10		32,5	kg	-
5				90	autres, y compris celles solubles dans l'eau	32,5	kg	-
	34.05				Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques,			
	1				brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et			}
		32 -			poudres à récurer et préparations similaires, (même			
					sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés,			1
					matière plastique ou caoutchouc alvéolaires,			KS.
					imprégnés, enduits ou recouverts de ces			=
					préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.			
8		3405.40	00	00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	40	kg	_
	35.07				Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
5		3507.10	00	00	- Présure et ses concentrats	10	kg	_
		3507.90			- Autres		3	
	}			. [enzymes :			
5	8	£)	11	00	protéolytiques, cellulytiques, amylolytiques	10	kg	
			19		autres :			
5				10	pepsine	10	kg	_
5		ĺ		90	autres	10	kg	
			20	00	préparations alimentaires enzymatiques	10	kg	-
1					autres :			

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	1	1	91	00	présentés sous forme d'articles ou dans des	<u></u>		
				l	formes propres à la vente au détail ou bien en			1
\$					emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moin	s 10	kg	-
5		Í	93	00	autres, préparations oenologiques et	Î		İ
	8 - 7	i i			préparations similaires pour la clarification et la			1
10				37 22	conservation des boissons fermentées	10	kg	-
5			98	00	autres	10	kg]-
							l	
	37.03		ĺ		Papiers, cartons et textiles, photographiques,		r	
					sensibilisés, non impressionnés.			
]	3703.10			- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm		ļ	
5			10	00	pour la reproduction de documents, de dessins			
			f i	1	techniques et similaires	10	kg	-
			90	}	autres :			
5				10_	pour images polychromes	10	kg	~
5				90	pour images monochromes	10	kg	i _
		3703.20			- Autres, pour la photographie en couleurs		0.000	
			İ		(polychrome)			
5			10	00	pour la reproduction de documents, de dessins			ĺ
					techniques et similaires	10	kg	_
5			90	00	autres	10	kg	-
		3703.90		l a Í	- Autres			
5			10	00	pour la reproduction de documents, de dessins			
),)			techniques et similaires	10	kg	_
,			90	00	autres	10	kg	
	() ()							
	38.08				Inserticides entirouseurs formicides bediedes			
	20.08	2			Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides,			
101			1		inhibiteurs de germination et régulateurs de			UC .
					croissance pour plantes, désinfectants et produits			
					similaires, présentés dans des formes ou emballages			
		Ì		(de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous	1		12
				Ì	forme d'articles tels que rubans, méches et bougies	9		
8	Ì				soufrés et papier tue-mouches.	Si		Ÿ
8	Í	3808.10		ĺ	- Insecticides			ē.
	J	ļ	10		présentés sous forme d'articles ou dans les			13. 14.

	31 13	Cadification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unites complémentaires	
5		3905.99		00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	
5			30	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	
5	39.06	3906.10	99	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	
5		3906.90	90	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	W
5			19	X 8	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg		
5			99		grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	507
	39.08	3908.10			Polyamides sous formes primaires Polyamide- 6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou - 6,12				
5		3908.90	90	C	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-	10
5			90	- 1	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	50 50 50	
5	39.10	3910.00	00	00	Silicones sous formes primaires	10:	kg		
	39.13			е	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) t polymères naturels modifiés (protéines durcies, érivés chimiques du caoutchouc naturel, par		100		

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					formes de vente au détail ou en emballages immédiats			
					de 1 kg ou moins :			
5	.09			10	sous forme d'aérosols	50	kg	-
5				90	autres	50	kg	-
5		•	20	00	autres, antimite pour matières et produits			
					textiles	10	kg	23
5		2	80	00	autres	25	kg	-
		3808.20						
			1					
	38.09	8			Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de			
8					teinture ou de fixation de matières colorantes et			
200					autres produits et préparations (parements préparés			
					et préparations pour le mordançage, par exemple),			
33					des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie			
					du papier, l'industrie du cuir ou les industries			
					similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
		3809.10			- A base de matières amylacées			
	40		10		parements préparés, apprêts préparés et			
			1100000		préparations pour le mordançage, du genre de ceux			*
					utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier,			19
	36				l'industrie du cuir ou des industries similaires :			
5			1	10	parements préparés et apprêts prépapés	10	kg	-
5				90	préparations pour le mordançage	10	kg	-
-					autres :			
5			91	00	présentés sous forme d'articles ou dans des	9		
•					formes propres à la vente au détail ou bien en			
					emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5		į.	99	00	autres	10	kg	-
•			2.53	50%	- Autres :			
		3809.91			Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans			
					les industries similaires			
		20	10		parements préparés, apprêts préparés et			
					préparations pour le mordançage :			
5		1		10	parements préparés et apprêts prépapés	10	kg	-
5		1		90	préparations pour le mordançage	10	kg	-
آ					autres :			
5		1	91	00	présentés sous forme d'articles ou dans des			
,		1	'	"	formes propres à la vente au détail ou bien en			

		Codificatio	0	×	Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			99	00	emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moin	10 10	kg kg	-
	38.11				Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti- corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.	\$		
	1	3811.90			- Autres		ļ	
5			10	10	pour huiles minérales :	17,5	kg	_
5				90	autres :	25	kg	
5			91	00	autres :			
	39.02	3902.10			Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires. - Polypropylène			
5			90	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	≂ i
	39.05				Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	٠		
		3905.30			- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés			
5			90			10	kg -	1411
		3905.91			- Autres : Copolymères	ť		

		Codification		<u> </u>	Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unite
5		3905.99	30	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5			30	00	grumcaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5	39.06	3906.10	99	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	•
5		3906.90	90	00	grumcaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5		6	99	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
	39.08	3908.10			Polyamides sous formes primaires Polyamide- 6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6.10 ou - 6,12			
5		3908.90	90	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5			90	00	grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5	39.10 39.13	3910.00	00	00	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par	10	kg	-

		Codificatio	4		Désignation des produits	DI	Unité de quantité	200 manuari	Unites complémentaires
5		3913.10	00	00	exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Acide alginique, ses sels et ses esters	10	kg		
_		3913.90			- Autres		İ		E.
5		66	10	00	(1	١.		1
5	10		20	00	gélatine durcie, etc)	10	kg	- 1	
5			90		autres	10	kg		
							. ^8		
	39.20				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames,				
	ļ				en matières plastiques non alvéolaires, non		ĺ		
					renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à				
E		ļ		8	d'autres matières, sans support.				
		2020 55							
		3920.73	00		En acétate de cellulose	<u> </u>			
5				20					
5				30	nutros d'una finitaria de la la la la la la la la la la la la la	or			
				30	autres, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,75 mm	10			
5	3			80	autres	10 50	kg	-	
						50	kg	-	
		3920.79	00						
		× .							
İ	39.21				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames,				19
	Ì				en matières plastiques.				
		3921.19	2 10		En autres matières plastiques:				1
									1
		1	19	.	autres :				ŀ
				00					
				90					
		ļ			en produits de polymérisation et				
	ļ			k	copolymérisation :	Œ			
	ų Š		21	00	bandes en polyéthylène, microporeuses,		 [
					contenant de la silice amorphe, même nervurée d'une	*			
	1				• Programme of the company of the co	32,5	kg	_	
		1:	29	- 1	autres :			19	

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
5				11	en polyéthylène	50	kg	-
5				12	en polypropylène	50	kg	-
5			6:	13	en polytétrahaloéthylènes	50	kg	-
5			1	14	en polysulfohalcéthylènes	50	kg	E ×
5		1		15	en chlorure de polyvinylidène, copolymères			
					de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle			
					d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	50	kg	-
5				16	en chlorure de polyvinylidène, copolymères			
					ou chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle			
					d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm	50	kg	-
5				19	en polyisobutylène	50	kg	/ <u>2</u>
					en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5				21	inférieure ou égale à 0,50 mm	50	kg	_
5				29	supérieure à 0,50 mm	50	kg	-
5				30	en alcools, acétals, éthers et autres dérivés			
_					polyvinyliques	50	kg	4
3					en polymères acryliques, polymères			
					méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques,			
				E 1	d'une épaisseur :			
5				41	inférieure ou égale à 0,50 mm	50	kg	_
5				42	supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale		***6	
,			1	72	2 mm	50	kg	-
_				49	supérieure à 2 mm	50	kg	
5				28,000	en résines de coumarone, résines d'indène et		, Kg	_
5	3			50		50	lea	
			•		résines de coumarone- indène	30	kg	
			30	İ			5	
				İ				
	40.00				Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci,			
	40.09				200 200 200 200 200 200 200 200 200 200			
					même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes,			
					raccords, par exemple).		3	
		4009.30			- Renforcés seulement de matières textiles ou			
		7003.30			autrement associés seulement à des matières			
	8				textiles, sans accessoires			
_			10	00	tuyau présenté en rouleau, d'un diamètre			
5			10	VU	tuyau presente en fouteau, u un diametre	3.00		

		Codification	•		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			90		mm,constitué de deux tuyaux concentriques en caoutchouc avec renfort intermédiaire en matière textile tressée	32,5	kg	-
5			1	10	tressés	50	kg	
5	74-77	4009.40	ŀ	90	non tressés	50	kg	-
		4009.50			- Avec accessoires			
5			10	00	tuyau d'un diamètre intérieur de 3,2 mm et un diamètre extérieur de 10 mm, constitué de deux			
				þ	tuyaux concentriques en caoutchouc avec renfort intermédiaire en matière textile tressée	40	kg	(<u>-</u>
5			90	10	autres : non combinés avec d'autres matières	50		
5				20	combinés avec des matières textiles tressées,	50	kg	-
5				30	sans armature métallique	50	kg	-
5				40	avec armature métallique	50	kg	-
5				50	tressées, sans armature métallique	50	kg	
-					tressées, avec armature métallique	50	kg	-
5				60	combinés avec d'autres matières que les matières textiles, sans armature métallique	50	kg	n a i
,				90	combinés avec d'autres matières que les matières textiles, avec armature métallique	50	ka	
- 6	40.10					50	kg	
	40.11				Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
66		4011.30	00	00	- Des types utilisés pour avions	17,5	.	N
					VF	17,3	u	in .
	48.05				Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits,			
				100	en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi			j
	1	1			d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres			

		Codification	lj		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
5		4805.50	10	00	que ceux stipulés dans la Note 2 du présent chapitre. - Papier et carton feutre, papier et carton laineux papiers et cartons feutre d'un poids au m² supérieur ou égal à 270g et inférieur ou égal à 600g,			
5		4805.60	90	00	présentés en bobine d'une largeur de 1 m	17,5 25	kg kg	-
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface			
10	*				ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
	,	4811.39	79		Autres			
5			50	00				
5	Œ		60	00	d'alluminium recouverte d'une pellicule en matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 gr/m ²	32,5	kg	
5			90	00	autres, y compris le calque imprégné	50	kg	(c <u>u</u>)
200		4811.90			- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			ě
	i	ř.	21	00			-	1.0
;			29	00				
	48.23	5			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres		*	
		85	000		ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
		4823.90			- Autres			
							1 1	

	e	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires	
5			13	00		<u> </u>			
5			15	00	nappes de fibres de cellulose d'une largeur de				
					140 mm à 145 mm	17,5	kg]-	
5			18	00	autres	50	kg	-	
			}		ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou				
					ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :				
	56.03			8	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts				
	Production Name Land				ou stratifiés.				
					- De filaments synthétiques ou artificiels :			1	
		5603.11			D'un poids n'excédant pas 25 g/m2				
8			21	1935					
8			23	3876	autres, en fibres d'alcool polyvinilique	10	kg	•	
8			27	00	autres	40	kg	•	
8		150000000000000000000000000000000000000	90	00					
		5603.12							
8			0.00000000	00	6 11 1 1 1 1 1	10	1		
8		740		00	autres, en fibres d'alcool polyvinilique	10 .	kg		
8			27	00	autres	40	kg	-	
8			90	00					
•		5603.13	٦,	200					
8		č	21	00	autros on Chasa Palacal naluginiliana	10	ka		
8			23	00	autres, en fibres d'alcool polyvinilique	40	kg kg		
8 8 -		0	90		autres	70	^5		
		5603.14	30	00			1	ł	
		3003.14						,0	
	65.06	6506.91	00		Autres chapeaux et coiffures, même garnis. - En caoutchouc ou en matière plastique				
			2						
8				90	en matières plastiques	40	kg	N	

		Codification)A		Désignation des produits	DI	Unité de quantité	Unités
5	68.06	6806.10 6806.20	oc	00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques o sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion d ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69. - Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, et masses, feuilles ou rouleaux - Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	10	kg	
5	68.12	6806.90	90		autres Autres - Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures,	10	kg kg	-
5	19	6812.10	00	10	chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13. - Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium amiante travaillé (fibres cardées, teintes etc) mélanges	10 10	kg	_
5		6812.20	00	11 19	- Fils en amiante : fils avec âme en acier autres.	10 10	kg kg kg	-
5		6812.30	00	90 10 90	autres - Cordes et cordons, tressés ou non en amiante	10 10 10	kg kg kg	- - -

	. 1	Codification			Désignation des produits	Di	Unité de quantité normalisée	Unités
		-						
								i
	70.15				Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de			İ
			i		lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés,		w s	Ì
					creusés ou similaires, non travaillés optiquement ;			
			12		sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre,			Î
		7015.10	00		pour la fabrication de ces verres. - Verres de lunetterie médicale			Ì
i		/015.10	00	10	en feuilles	10	kg	-
				90	autres	10	kg	-
•		7015.90	00		- Autres			
		,012.50		10	bruts	10	kg	-
,				90	autres	10	kg	-
		ş.						
		ā						
	72.25		6.83		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une			Ī
					largeur de 600 mm ou plus.		ļ	
		7225.11	00		A grains orientés			
					lamines à chaud, de section rectangulaire, d'une			
				10.5	épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en			
					bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
i				11	d'une largeur de moins de 1,50 m destinés au	10	1	
					relaminage	10	kg	-
				19	autres	10	kg	-
				01	autres : présentant une perte en watts inférieure ou			
j				91	égale à 0,75 watt	10	kg	_
5	8	₹9	\$12	99	autres	10	kg	-
,		8		11		ā.fi		
ē.	73.11	7311.00			Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en	70		
					fonte, fer ou acier.	3	Ι.	i

		73.12 73.18 73.18 7318.16 10 20 80 7318.19 7318.29			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unites
7			60	00		<u> </u>	S 20	
7			71	00	réservoirs-citernes équipés de motopompe,			
					d'article de robinetterie, d'appareils de contrôle	¥8		
					(manomètre par exemple), avec tuyauterie			
					d'alimentation, de retour et de distribution,	e.		i
ŝ		1			l'ensemble étant monté sur un socle fixe	2,5	kg	ļ-
7		l	73	00	réservoirs-citernes cylindriques renforcés d'une			
					coque extérieure indissociable en matière plastique	2,5	kg	-
			79		autres :			
7		-		10	d'une capacité inférieure à 1000 litres	5 0	kg	-
7		Ì		90	d'une capacité égale ou supérieure à 1000	997	2005	
			3		litres	50	kg	-
	73.12				***************************************			
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire- fond, crochets à pas de			
		E.			vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles			
					(y compris les rondelles destinées à faire ressort) et	ļ		
					articles similaires, en fonte, fer ou acier.	Ĭ		
				į	- Articles filetés :			
		7318.16			Ecrous		33	
5			10	00				
5			20	00	ferrures spéciales en acier, à double filetage, dites "embases" utilisées dans la fabrication des			
		¥			bouteilles à gaz liquéfié (écrous à "embases")	32,5	kg	10
			80		autres :	52,5	B	-
5				10	décolletés dans la masse, d'une épaisseur de	55		
1					tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	50	kg	
5			5	90	autres	50	kg	(1455
	[7318 19			autres	50	~5	
		, 510,17						
		7318.29			Autres		,	
5			10	00	1100			
5			20	00	ébauches des écrous à "embases" du			81
				~ ~	n° 7318.16.20.00	32,5	kg	-
			80		autres :	J-,J	-6	10.0°E%
5				10	décolletés dans la masse, d'une épaisseur de			
^					tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	50	kg !	

		Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	73.19			90	autres	50	.kg	-
	73.26	e.			Autres ouvrages en fer ou en acier			
		7326.90			- Autres			
			20		fonds de réservoirs, fonds de citernes et fonds pouvant servir exclusivement pour la fabrication des			
					chaudières et des réservoirs :			
8 7			2.0	90				
	74.03				Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
5		7403.11	00	00	Cathodes et sections de cathodes	10	kg	-
5		7403.13	00	00	Billettes	10	kg	-
4	74.04	7404.00	00	12	Déchets et débris de cuivre.	10	kg	_
4				93	de cuivre allié :	10	kg	2
4	;			97	autres	10	kg	-
	84.72			-	Autres machines et appareils de bureau (duplicateur	5		
					hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de		10 mg	
					banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à taille	r		
					les crayons, appareils à perforer où à agrefer, par exemple).			
		8472.90			- Autres machines à compter les pièces de monnaie	2,5		N

		Codificatio	a		. Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités	
7			90	10	autres : machines à authentifier les chèques	40	u	N	
7	84.73			90	autres	40	u	-	
	84.76				Machines automatiques de vente de produits				
					(timbres- poste, cigarettes, denrées alimentaires,		ľ		
e e		ì			boissons, par exemple), y compris les machines				
					pour changer la monnaie.				
	0				- Machines automatiques de vente de boissons :				
7		8476.21	00	00	Comportant un dispositif de chauffage ou de				
					réfrigération	2,5	u .	-	
7		8476.81	00	00	Comportant un dispositif de chauffage ou de	ş]	
					réfrigération	2,5	u	*- -	
		8476.90			- Parties	·	-		
7	.00		10	00	dispositif d'alimentation en pièces de monnaie				
					ou autres moyens de paiement (jetons, cartes				
	1	6:	1		programmées, par exemple) de machines				
_ 1					automatiques de vente de produits	2,5	kg	•	
7	84.77		90	00	autres	40	kg	-	
	84.81				Addated de actions and a second				
1	04.01		3	1	Articles de robinetterie et organes similaires pour	1	Î		
	e a				tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou		}		
					contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.				
9		8481.80			- Autres articles de robinetterie et organes similaires				
,			05	00					
	1			00	valves complètes pour aérosols	0000000	kg	-	
i		10	98	00	autres	50	kg		
		8481.90				1			
	1			1					

85.04		Codification	•		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités
8 8504.90 8 8 8504.90 10 00 11 00 12 00 13 00 14 00 15 00 16 00 17 00 18 00 18 00 19 00 10 00 10 00 11 00 12 00 13 00 14 00 15 00 16 00 17 00 18 00	85.0	14			électriques statiques (redresseurs, par exemple),			
Jointives ("noyau" de transformateur) avec coquilles en matière plastique 17,5 kg autres : 10 pour transformateurs, bobines de réactance et selfs 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg	8	8504.90		00	- Parties	(a)		
80 autres : pour transformateurs, bobines de réactance et selfs 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg pour convertisseurs statiques 32,5 kg	7		20	00	jointives ("noyau" de transformateur) avec coquille		kg	
Solution Solution	7		80		autres : pour transformateurs, bobines de réactance			
Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie- glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles. - Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle appareils d'éclairage pour motocycles et autres véhicules automobiles: 11		5		90	pour convertisseurs statiques	- 15		
8512.20 00 - Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle appareils d'éclairage pour motocycles et autres véhicules automobiles : 11 pour motocycles 32,5 u - 90 autres 25 u - Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc Articles dits "phares et projecteurs scellés" pour motocycles et autres véhicules automobiles :	85.12	2			Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques,			
véhicules automobiles: 11 pour motocycles		8512.20	00		- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation			
8 25 u 85.39 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc. - Articles dits "phares et projecteurs scellés" pour motocycles et autres véhicules automobiles :	12				véhicules automobiles :	74		
Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc. - Articles dits "phares et projecteurs scellés" pour motocycles et autres véhicules automobiles :	8			19	autres.	1,52	3	-
ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc. - Articles dits "phares et projecteurs scellés" pour motocycles et autres véhicules automobiles :	85.39				Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et			
		8539.10			ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc. - Articles dits "phares et projecteurs scellés" pour motocycles et autres véhicules			
	3		11		AT THE PROPERTY OF THE PROPERT	32,5	u	#

3	Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8			91	00	autres :	- C		ar.
	87.04				Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
		8704.23	10		- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonne importés à l'état démonté, sous la forme d'élements C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire		20	8:
7				90	n° 1 du présent chapitre :	1 120	20	
7			20 80	00	équipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale à 15m ³ autres :	2,5	u	N
7				10	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	40	u	N
7			Č.	21	neufs	40	u	N
7 7				29 30	usagés	40	u	N
			è		pour le transport des produits à forte radio- activité	40	u .	N
7		18th		41	neufs	40	u	N
7		-		49	usagés avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm ³ : camions- citemes:	40	u :	N
7 -			100	51	neufs	40	u	N
7			8	59	usagés	40	u	N

		Codification			Désignation des produits	pi	Unité de quantité	Unités
Ī				- 21	transport des produits à forte radio- activité	40	u	N
					autres :			
7		**		91	neufs	40	น	N
7				99	usagés	40	น	N
		80			- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelle	s:		
		8704.31					39	
						M.		
	87.16				Remorques et semi- remorques pour tous véhicules	;;		i i
					autres véhicules non automobiles; leurs parties.			
	(3	8716.31			Citernes			
_			19	00				
7			20	55.55	autres, en acier inoxydable	2,5	u	N
7		i i	20	00	autres :	2,5	_	1.
,			91	00	autes			
'			98	00	autres :	-9		
7			76	10	neufs	32,5	u	'n
7				90		32,5	u	N
	6)	8716.39			and the second	,,,	637	
		0,10.55						
		8716.40			- Autres remorques et semi- remorques			
				29	,			
7			19	00				
		90			autres :			2
7			91	00	semi-remorques fourgons, à trois essieux,	1 10		
					avec porte arrière, avec ou sans portes latérales	2,5	u	N
			99		autres :	ti		
7			3	10	spécialement conçus pour le transport de			i de
				114635/8	produits à forte radio- activité	32,5	u	
		25.5			autres :			
7		8		20	pour le transport des personnes	32,5	u	N
8	ĺ				autres :			6)
7				91	neuves	32,5	u	N
7		ria .		99	usagées	32,5	u	N
		8716.80						
				.00		(9		
						Į.		1 1

8 7 7 7 3 3 3 3	90.01	¥			S N 95265	5.16	1	22 TO 107 TO 10
7 7 33					Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		340	
3		9001.40	00	00	- Verres de lunetterie en verre	10	u	_
3		9001.50	00	00	- Verres de lunetterie en autres matières	10	u	_
3		9001.90	00	00	- Autres	10	kg	A=1
	90.03	er			Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties. - Montures :	a .		
3	Î	9003.11	00	00	En matières plastiques	10	u	-
3		9003.19	Ï		En autres matières			
- 1			10	00	en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	u	5
3		N.	20	00	composés en tout ou en partie d'écaille, de	N N		
					corne blonde ou d'ambre	1701000	u	,-
	ļ		90	00	autres	10	u	-
1		9003.90	00	00	- Parties	10	kg	
	91.04	9104.00	00	00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	2,5	u	N
9	96.16				Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			

S	Codification		Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8 8		10 90	de montures vaporisateurs de toilette, montés montures et têtes de montures	40 40	kg kg	-

* * *

ANNEXE II

au décret n° 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Réservoirs-citernes équipés de motopompe, d'articles de robinetterie, d'appareils de contrôle (manomètre par exemple), avec tuyauterie d'alimentation, de retour et de distribution, l'ensemble étant monté sur un socle fixe

7311.00.71.00

Réservoirs-citernes cylindriques d'une capacité inférieure ou égale à 3500 litres renforcés d'une coque extérieure indissociable en matière plastique

7311.00.73.00

Machines à compter les pièces de monnaie

8472.90.10.00

Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération

Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération

Dispositif d'alimentation en pièces de monnaie ou autres moyens de paiement (jetons, cartes programmées, par exemple) de machines automatiques de vente de produits

8476.21.00.00

programmées, par exemple) de machines automatiques de vente de produits

Equipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale à 15 m³

8704.23.20.00

Autres, en acier inoxydable

8716.31.20.00

Semi- remorques fourgons, à trois essieux, avec porte arrière, avec ou sans portes latérales

8716.40.91.00

Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, 9104.00.00.00 bateaux ou autres véhicules

II – Les produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), sous le numéro 9104.00.00.00 sont à supprimer.

Décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 paragraphe I et 4 paragraphe I de ladite loi;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances

n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3.—Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, FATHALLAH OUALALOU.

Annexe I au décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification du tarif des droits d'importation

	c	Codificatio	n		Désignation des produits		Unité de quanti té norma lisée	Unités complé mental res
	87.03				Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course			
		8703.21			D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³			
7		e e	49	00	engins dits "quads" à 4 roues, avec dispositif de marche arrière et direction commandée par un guidon:		3	
7			51	00	neufs	2,5	บ	N
7			59	00	usagés	2,5	ü	N
7			82	00	véhicules neufs	32,5	u	N

	C	Codification)n		Désignation des produits	Droit d'Impor- tation	Unité de quanti té norma lisée	Unités complé mentai res	
7		8703.22	88	00	véhicules usagés	32,5	и	N	
	87.11	3		1	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles				
	07.11				équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-		•		
	9				cars; side-cars.				
1		8711.20			-A moteur à piston aletrnatif, d'une cylindrée				
ł		ia .		1	excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	ě			
8			10	00			0	s	
			97 93		engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de				
					marche arrière:				
8			21	00	neufs	2,5	u	N	
8			29	00	usagés	2,5	u	N	
8			80	00	autres	32,5	u	N	
\ \	,	8711.30		,	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée		8 9	,	ř
				İ., 1	excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³				
8			10	00					
`					engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de	501			
			۱,,	20	marche arrière:	2.5		N	
8				00	neufs	2,5	u	N	
8			29	00	usagés	2,5 32.5	u u	N N	
°		8711.40	100	00	autres	22.3	u	14	
		0/11.40			-A moteur à piston aletrnatif, d'une cylindrée			- 1	
8			10	00	excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³		6	⊕	
ľ			10	00	anging dits "quade" à 4 rouge cons dispositif de	10			
j		4			engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:				
8			21	00	neufs	2,5	u	N	
8		Î	222425		usagés	2,5	ü	N.	
8					autres	32,5	u	N	
		8711.50	50		-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée		-	***	
		2.11.50			excédant 800 cm ³				
1 1	l l		Į.	ļ J	excedent 600 cm	al al	Į.	- 1	

	Codification	on		Désignation des produits	Dreit d'Impor- tation	Unité de quanti té norma lisée	Unités complé mentai res
8		10	00	engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:			
8		21	00	neufs	2,5	u	N
8		29	00	usagés	2,5	บ	N
8	8711.90	80	00	autres	32,5	u	N
			5				

Annexe II au décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n°1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Neufs	8703.21.51.00
Usagés	8703.21.59.00
Neufs	8711.20.21.00
Usagés	8711.20.29.00
Neufs	8711.30.21.00
Usagés	8711.30.29.00
Neufs	8711.40.21.00
Usagés	8711.40.29.00
Neufs	8711.50.21.00
Usagés	8711.50.29.00

Décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 (§1) et 4 (§1) de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'artice 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

- ART. 2. Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.
- ART. 3. Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000),

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

ANNEXE I

au décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
Notes.
110003.
Notes complémentaires :
6
Chapitre 87
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
Notes.
Notes complémentaires :
·
3) Dans le présent chapitre :
a)
b1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b2) de la présente note lequel définit les tracteurs agricoles usagés, sont considérés comme véhicules usagés, tous les véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation dans le pays d'origine ou de provenance et ayant été immatriculés dans une série normale ou provisoire (TT, WW etc) quelqu'en soit la date de fabrication.
b2) Au sens des sous-positions 8701.10.91.13; 8701.10.91.15; 8701.10.91.17; 8701.10.91.23; 8701.10.91.25; 8701.10.91.27; 8701.10.91.93; 8701.10.91.95; 8701.10.91.97; 8701.10.99.93; 8701.10.99.95; 8701.10.99.97; 8701.30.19.13; 8701.30.19.15; 8701.30.19.17; 8701.30.99.93; 8701.30.99.95; 8701.30.99.97; 8701.90.30.13; 8701.90.30.15; 8701.90.30.17; 8701.90.30.23; 8701.90.30.25; 8701.90.30.27; 8701.90.30.33; 8701.90.30.35; 8701.90.30.37; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.30.99; 8701.90.41.99; 8701.90.99.13; 8701.90.99.15; 8701.90.41.95; 8701.90.41.97; 8701.90.99.13; 8701.90.99.15; 8701.90.99.17, on entend par racteurs agricoles usagés, les tracteurs agricoles qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation. A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs ou leur
natériel en question, délivré par les constructeurs ou leur

du matériel et la date de sa fabrication.

(Le reste sans changement).

4)

	(Codificat	ion		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-
	8433		T		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le			
5	ŝ	1			battage des produits agricoles, y compris les presses à			
					paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses	,		
					machines pour le nettoyage ou le triage des œufs,			
					fruits ou autres produits agricoles, autres que les			
					machines et appareils du n°84.37.			
		8433.51	00	ŀ	Moissonneuses -batteuses :			
6				10	neuves	2,5	u	N
	(i)				usagées :			
6	29			93	de moins de 10 ans au sens de la note			
	(S)	Š.			complémentaire n° 7 du présent chapitre	2,5	u	N.
6				95	de 10 ans inclus à 15 ans inclus au sens de la			
					note complémentaire n° 7 du présent chapitre	17,5	и	N
6			6	97	autres	50	u	N
6		8433.52	00	00				
		- (A						
	8701				Tracteurs (à l'exclusion des chariots tracteurs du			
					n°87.09).		1	
		8701.10		:	- Motoculteurs			
			91	i	à moteur à explosion ou à combustion interne :			
	!	:	İ	1				
6	ļ			11				
		i		i	usagés :			
6				13	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2)			
					de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u .	N
5				15	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			
				1	l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent			0
	. 1			- 1	chapitre	17,5	u	N

	Codificat	ion		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unites Comp-
6	<u> </u>		17	autres	50	u	N
6	¥		21	usagés :		u	N
6		i	23	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2)			
				de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	1	u	N
6			25	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de	1		
	1 1	8		l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présen			
				chapitre	17,5	u ·	N
6		10	27	autres	50	u	N
					1		
6			91			2	
		İ		usagés :			
6		1	93				ė.
				la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u	N
6				de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			
				l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent			- Edicate
	Š.			chapitre	17,5	u,	N
6			97	autres	50	u	N
_		99					
7	V2		10				
,			02	usagés :			
7				de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de	2.5	_	
7	N N			la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	и	N
1				l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent		2.	
,			1	chapitre	17,5		N
7			97	autres	50	יי	N
	8701.20		71	autres.	30	u	IA
	6701.20						

				IV.	4840 – 21	rejeb 1421	(19-10
	Codifica	tion	l .	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
T	8701.3	30	T	-Tracteurs à chenilles.	<u> </u>		-
	Sent terretar						
		1	9	autres :			
		1		pour l'agriculture :		:	
6		.	1	1			
				usagés :			
6		ĺ	113	B de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de			9
		Î		la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	1	5549	~ .
6	1	1	15	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de	2,5	u	N
				l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent			
1				chapitre	17,5	u	N
6			17		50	u	N
				autres :	1950.000 0		14
	8		91				
			E)			2. 2	
		99		autres :		8 8	
7			10				
				usagés :			
7			93	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de			
				la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u [:]	N
7	,		95	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			7/2/
				l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent	Ì		*
					17,5	u	N
7	70		97	autres	50	u	N.
	8701.90			- Autres			
		2000	8				
		30			ĺ		
					i		
5			11				
	-		ļ	usagés :	ļ		

Codif	ication	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
6	13	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2	1		
		de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	บ	N
6	15	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de	1		
		l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent			
		chapitre	17.5	u	N
6	17	autres	50	и	N
		d'une puissance de plus de 34 CV :			
6	21		į		
	1 1	usagés :			
6	23	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2	3	9	14 (1)
		de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	. u	N
6	25	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de	;		Į
j j	ĺĺ	l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent	Ì	i	İ
		chapitre	17,5	u	N
6	27	autres	50	u	N
		à moteur à combustion interne :	[Î	
6	31				
1 1		usagés :			
5	33	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2		ĺ	
		de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u	N
5	35	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			1
		l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent			
		chapitre	17,5	u	N
5	37	autres	50	u	N
		d'une puissance de plus de 34 CV :			
5	91		1		
		usagés :		ſ	
	93	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2)		}	0.
		de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2.5	u:	N

Со	dification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
6		95	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens d	le		1 1
			l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du prése	nt		
			chapitre	1	u	N
6		97	autres	. 50	ш	N
	, ,		autres :			
	41					
6		10				
		ļ	usagés :			
6	11	93	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2)			
		ĺ	de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u	N
6		95	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			
			l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présen	t		
			chapitre	17,5	u.	N
6		97	autres	50	u	N
	42	8	routiers, y compris les tracteurs porteurs :			
		la e				
	99					
				(FAV)		
7	1	1.				ľ
			usagés :	8		
7		3	de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de	Ser T		
		1	la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	u	N
7	1	5 -	de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de			
		1	'alinéa b2) de la note complémentaire nº 3 du présent		l	
		C	hapitre	17,5	u	N
7	11	7 -	autres	50	u	N
		-	autres :		1	
[7]	9:	1				
		-			18	
		3				
			•			

ANNEXE II

au décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est modifiée comme il suit :

1) A supprimer les produits suivants :

8433.51.00.00
8701.10.91.19
8701.10.91.29
8701.10.91.99
8701.10.99.90
8701.30.19.19
8701.30.99.90
8701.90.41.90
8701.90.99.19

2) A compléter par les produits suivants :

Neuves	8433.51,00.10
De moins de 10 ans	8433.51.00.93
De moins de 7 ans	8701.10.91.13
De moins de 7 ans	8701.10.91.23
De moins de 7 ans	8701.10.91.93
De moins de 7 ans	8701.10.99.93
De moins de 7 ans	8701.30.19.13
De moins de 7 ans	8701.30,99.93
De moins de 7 ans	8701.90.30.13
De moins de 7 ans	8701.90.30.23
De moins de 7 ans	8701.90.30.33
De moins de 7 ans	8701.90.30.93
De moins de 7 ans	8701.90.41.93
De moins de 7 ans	8701.90.99.13

Décret n° 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 (§1) et 4 (§1) de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2000.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:
Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

* *

ANNEXE

au décret n° 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits

	Codificati	on		Désignation des produits	Droit d'importat ion	Unité de Quantité Normalisé e	
	12.01 1201.0	0	(2)	Fèves de soja, même concassées.	<u> </u>		
3		10	00				
				autres :			
3		81	00	importées par les triturateurs	2,5	kg	•
3		89	00	autres	22,5 b)	kg	-
	12.02					0.000	
	12.05 1205.00)		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
3		19	00			æ	
				autres :			
				de navette :			
3		21	00	importées par les triturateurs	2,5	kg -	
3		29	00	autres	37 ^(c)	kg -	
				de colza :	¥		
3		81	00	importées par les triturateurs	2,5	kg -	
3		89	00	autres	37 ^(c)	kg -	
	12.06 1206.00			Graines de tournesol, même concassées.			
3		19	00				
				autres :			
3				importées par les triturateurs	2,5	kg -	
3		89	00	autres	32 ^(d)	kg -	e e e
	12.07						
	88 17						

⁽b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.900 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 100% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.900 DH/tonne) et la valeur déclarée.

⁽c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.300 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 122% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.300 DH/tonne) et la valeur déclarée.

⁽d) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 118% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

		Co	dificatio	n		Désignation des produits	Droit d'import ation	Unité de Quantité	Unit é Com	_
								Normali sée	p- léme	
							8		ntair c	
	,	15.07		•		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais		Filt :		
						non chimiquement modifiées.				
	3.	,	1507.10	00	00	- Huile brute, même dégommée	2,5	kg	-	
	3		1507.90	00	00	- Autres	25	kg	4 0	
		15.08				Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées,				
						mais non chimiquement modifiées.				
	3		1508.10	00	00	- Huile brute	2,5	kg	-	
	3		1508.90	00	00	- Autres	25	kg	=	
		15.09				**************************************				
		15.11				Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais				
			2000			non chimiquement modifiées.				
	3					- Huile brute	2,5	kg	-	
	3		1511.90	00	00	- Autres	25	kg		
		15.12				Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs				
						fractions, même raffinées, mais non chimiquement				
						modifiées.				
						- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions	:			
	3	19	1512.11	00	00	Huiles brutes	2,5	kg	(*	
	3		1512.19	00	00	Autres	25	kg	(#)	
						- Huile de coton et ses fractions :	35			
8	3		1512.21	00	00	Huile brute, même dépourvue de gossypol	2,5	kg		
ĝ	3		1512.29	00	00	Autres	25	kg	•	
		15.13				Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de	*)			
						babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non		1 0		
						chimiquement modifiées.				
						- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
	3		1513.11	00	00	Huile brute	2,5	kg	•	
	3		1513.19	00	00	Autres	25	kg		
						- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
:	3		1513.21	00	00	Huiles brutes	¹ 2,5	kg	-	
3	3		1513.29	00	00	Autres	25	kg	=	
		15.14				Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs	36			
						fractions, même raffinées, mais non chimiquement				
					15	modifiées.				

				BULLETIN OFFICIEL	N° 4840 –	21 rejeb	1421 (19
		lification		Désignation des produits	Droit d'import ation	Unité de Quantité Normali sée	Unit é Com p- léme ntair e
		and the second second second		- Huiles brutes	2,5	kg	•
	3	1514.90 00	00) - Autres	25	kg	-
	15.15			Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile			
				de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées,			
				mais non chimiquement modifiées.		120	
				- Huile de lin et ses fractions :			
	3	1515.11 00	00	Huile brute	2,5	kg	-
	3 1	1515.19 00	00	Autres	25	kg	•
				- Huile de maïs et ses fractions :			
	3 1	515.21 00	00	Huile brute	2,5	kg	
	3 1	515.29 00	00	Autres	25	kg	-
	3 1	515.30 00	00	- Huile de ricin et ses fractions	25	kg	-
	1	515.40		- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions			
	3	10	00	huile brute	2,5	kg	-
77.	3	90	00	autres	25	kg	-
	1	515.50		- Huile de sésame et ses fractions			
	3	10	00	huile brute	2,5	kg	-
84 28	3	90	00	autres	25	kg	i.e.
	1	515.60		- Huile de jojoba et ses fractions	Si		
	3	10	00	huile brute	2,5	kg	•
	3	90	00	autres	25	kg	5 3 1
	1	515.90		- Autres			
2	3	10	00	huiles brutes	2,5	kg	•
3	3	90	00	autres	25	kg	-
	15.16						

	23.04 2	304.00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou			
				agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de	*		
				l'huile de soja			
1			10	farines	25	kg	-
1			90	autres	25	kg	•
	23.05 23	305.00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou			
				agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de			
				l'huile d'arachide			
1			10	farines	25	kg	-
	10						

	Codification	£:	Désignation des produits	Droit d'import ation	Unité de Quantité Normali sée	Unit é Com p- Iéme ntair e
1		90	autres	25	kg	(* 0)
	23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou			
			agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de			
			graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s			
			23.04 ou 23.05.			
	2306.10 00		- De coton			
1	10°	10	farines	25	kg	8
1	** **	90	autres	25	kg	=
1	2306.20 00	00	- De lin	25	kg	-
	2306.30 00		- De tournesol			
1		10	farines	25	kg	-
1	8	90	autres	25	kg	-
	2306.40 00		- De navette ou de colza			
	ø		de navette :	2		
1	1	11	tourteaux	25	kg	% ¥
1		19	autres	25	kg	-
			de colza :			
1		91	tourteaux	25	kg	-
1		92	farines	25	kg	-
1		99	autres	25	kg	-
1	2306.50 00	00	- De noix de coco ou de coprah	25	kg	-
1		00	- De noix ou d'amandes de palmistes	25	kg	
1	2306.70 00	00				
	2306.90		- Autres			
1	20	00	de sésame	25	kg	<u> </u>
,			de carthame :		5,480,6	
1	31	00	tourteaux	25	kg	ä
1	38	00	autres	25	kg	-
1	80	00	autres	25	kg	=
	23.07 2307.00 00			19 8	723	

Décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment l'article 2 §I de ladite loi :

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi nº 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est modifié conformément aux indications figurant en annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, FATHALLAH OUALALOU.

Annexe au décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000)

C.- Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE	QUOTITES
8	PERCEPTION	(DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		4
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni		
comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion		
d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de		29
base:	€	
		
- Huiles lourdes :		
Gasoil		
Autres : Léger (FO n°7)		
Lourd (FO n°2) :		
destinés à la production de l'énergie électrique d'une		15.24
puissance supérieure à 10 MW	100 kgs	15,24
autres	-id-	38,67
Autres		
Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides		
similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
- destinés à la production de l'énergie électrique d'une		
puissance supérieure à 10 MW	100 kgs nets	6,48
- autres	-id-	17.94
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02		
du tarif)		
· ·		***************************************
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- destiné à la production de l'énergie électrique d'une		7
puissance supérieure à 10 MW	100 kgs nets	8,35
- autres	-id-	23,29
- uuu ee	88.57	157

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1142-00 du 8 journada II 1421 (7 septembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« - Al-Alam ;

« –;

« - Le journal;

« - Finances News;

« - Le Reporter ;

« - Le Ouotidien du Maroc. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 journada II 1421 (7 septembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieure, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1178-00 du 22 journada II 1421 (21 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 est « fixée ainsi qu'il suit :

« Ex. U.R.S.S :

« – Qualification architecte en spécialité « architecture », « Université d'Etat de génie civil de Saint-Petersbourg -« Fédération de Russie, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture ou d'un « diplôme reconnu équivalent ;

«

- « Titre de master in architecture Académie d'Etat et
 « des travaux publics de Kharkov Ukraine, assorti du
 « baccalauréat de l'enseignement secondaire série
 « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou
 « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- « Grade de master of science en architecture Université
 « technique d'Etat du bâtiment et d'architecture de Kiev « Ukraine, assorti du baccalauréat de l'enseignement
 « secondaire série sciences expérimentales ou sciences
 « mathématiques ou architecture ou d'un diplôme reconnu
 « équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada II 1421 (21 septembre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1364-00 du 23 journada II 1421 (22 septembre 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la prime prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999), est fixé, au titre de la campagne agricole 1999-2000, à 270,65 DH/tonne d'agrumes livrés par les agriculteurs pour la fabrication du concentré dans la limite d'un plafond de 30 millions de dirhams.

ART. 2. – La liste des agrumes concernés par cette prime est fixée ainsi qu'il suit :

- Groupe des clémentines ;
- Groupe des mandarines ;
- Groupe des oranges.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette prime sont celles fixées par la convention relative à la distribution par la Caisse nationale de crédit agricole de la prime à la valorisation des produits agrumicoles.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 journada II 1421 (22 septembre 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ISMAÏL ALAQUI.

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI. Arrêté du Premier ministre n° 3-177-00 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information,

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination de M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 journada II 1421 (6 septembre 2000);

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leurs signatures ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Nasr Hajji, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, à l'effet d'exercer les attributions dévolues par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, dispose de l'ensemble des structures relevant du département de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-879 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) portant autorisation de l'impression du journal « Les marchés africains » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28;

Sur proposition du ministre de la culture et de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Tounkara Thierno Aboubacar De Safaa, de nationalité guinéenne demeurant au 260, Hay Nahda (1) complément - Rabat, est autorisé à imprimer au Maroc, le journal « Les marchés africains » paraissant en langue française.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de la culture et de la communication, MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et août 2000

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Boîtiers de jonction dénommés « Répartiteur DV 407 » et « Dérivateur DL 427 » ayant pour fonction d'assurer la connexion des circuits électromagnétiques par câble coaxial des téléviseurs aux réseaux de télédistribution	~	Note n° 12233/232 du 04-07-2000
Numéro 0 de la revue mensuelle dénommé « Auto-News » publiée en langue française, spécialisée dans le domaine des voitures de tourisme, comportant des articles techniques et informatifs illustrés et contenant de la publicité	– 4902.90 S.H	Note n° 12780/232
Outil à main coupant en acier dénommé « cucille-grange », conçu pour la cueillete des fruits et légumes, notamment les agrumes.	- 4902.90.90.00 N.G.P. - 8201.90.90.90 Tarif	du 11-07-2000 Note n° 14731/232
Chaudière de marque C.S.C., type NM 65, conçue pour le chauffage de l'huile thermique, qui permet de produire de l'énergie de chauffage à des sécheurs de feuilles de bois	,	du 08-08-2000
contre-plaqués	– 8419.89 S.H – 8419.89.00.99 Tarif	Note n° 15465/232 du 25-08-2000

⁽¹⁾ Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion et de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Avis de découverte d'une épave maritime dans la circonscription maritime de Nador le 28 février 1995

Lieu de dépôt : Punta Negri

35° 16 N 003° 08 W

Nom

John Hope

Pavillon : Honduras

Port d'attache : san Lorenzo

Type cargo

LHT 96 m

D.W. : 3680